

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière



***MASTER 2 Pratiques Juridiques et
Judiciaires***

2015

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

« De tous les champignons, celui d'une véhicule terrestre à moteur est encore le plus mortel. »

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

Jean RIGAUX



Merci M. ZAMBRANO, directeur de mémoire et de Master pour cet apprentissage pratique intelligent et utile.

Je remercie les membres de l'Association MATTHIEU CHARLOTTE ADAM de nous avoir accordé leur confiance dans l'élaboration et la naissance de ce projet.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

SOMMAIRE

Introduction

Partie 1 : Homicide involontaire, une qualification justifiée.

→ Pourquoi retient-on cette qualification ?

Chapitre 1 : Une infraction cohérente et légale.

Chapitre 2 : La mise en balance des éléments caractéristiques des comportements et des peines allouées.

Ouverture : une modification nécessaire ?

Partie 2 : Les autres qualifications envisageables : inexploitable en droit.

→ Quelles sont les qualifications plus opportunes envisageables ?

Chapitre 1 : L'homicide volontaire.

Section 1 : Une option à étudier

Section 2 : Les limites d'une telle évolution

Chapitre 2 : Les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Section 1 : La justification légale

Section 2 : Les incohérences à relever

Chapitre 3 : Le risque causé à autrui.

Section 1 : Une qualification plus adéquate dans ses termes

Section 2 : Une qualification inadéquate dans son utilisation actuelle

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

LEXIQUE

Circonstances aggravantes : elles interviennent uniquement pour moduler la répression de l'infraction. On va les retrouver dans différentes infractions particulières. Les circonstances aggravantes vont, comme leur nom l'indique, aggraver l'infraction. Par exemple, le viol aggravé par l'usage d'une arme.

Comportement : c'est l'ensemble des réactions extérieures d'un individu confronté à des circonstances normales ou particulières dans son quotidien

Domage : le dommage est un dégât, un préjudice réparable causé à une personne, dite la victime. On peut aussi retrouver en droit, un dommage occasionné à un bien, mais on ne l'entendra pas ainsi, dans notre développement.

Incapacité temporaire de travail : c'est la durée pendant laquelle un individu, victime d'un dommage, sera inapte à exercer une activité salariale. Cette période permet de mesurer la proportion de perte de salaire perdue du fait du dommage.

Peine : c'est la sanction retenue pour punir un individu ayant commis une infraction pénale. Elle peut consister à une amende, une peine de prison avec sursis, une peine de prison de ferme et des peines complémentaires telle que la suspension de permis ou des travaux d'intérêts généraux.

Qualification juridique : c'est la définition retenue par un code juridique à une situation donnée.

Résultat : ici, on fait référence en réalité au dommage subi par la victime. On parlera de résultat dommageable.

Véhicule terrestre à moteur : selon l'article 211-1 du code des assurances « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée ».

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

INTRODUCTION

§1- Vouloir manifester son indignation en élevant l'imprudent au rang de criminel, cela revient aussi à rabaisser le criminel au rang de l'imprudent » selon Maître Eolas ^{CITATION MAY03 \1 1036}. Cet avis en accord avec la législation actuelle peut apparaître aujourd'hui incohérent concernant l'homicide involontaire qualifiant les accidents mortels de la circulation.

En effet, les accidents de la circulation lorsqu'ils sont commis dans des circonstances qui peuvent être qualifiées de criminelles, telles que la consommation préalable à la prise du volant d'alcool ou de stupéfiants ou encore la conduite sans permis, ne sont plus simplement involontaires. Elles possèdent alors un caractère si ce n'est volontaire, dangereux.

§2- Les accidents mortels de la circulation n'ont eu de cesse de changer dans leurs qualification. C'est la loi du 12 juin 2003 ^{CITATION MAY03 \1 1036} qui a été à l'origine de l'une des évolutions les plus exceptionnelles. Avant cette loi, plusieurs articles de différents codes devaient être appliqués pour les cas d'homicides ou blessures involontaires à l'occasion d'un accident de la circulation à savoir les articles 221-6, 222-19 et suivants du Code Pénal mais aussi les articles L234-11 et L235-5 du Code de la route. C'est cette pyramide de fondements injustifiés et trop lourds qui empêchait une réelle qualification et répression de l'infraction. De plus, on constatait qu'aucun de ces articles ne prévoyait une aggravation en cas de consommation d'alcool ou de drogues préalable à la prise du volant. On ne voyait pas l'ébauche ou même l'hypothèse d'une aggravation de peines.

§3- L'évolution légale est devenue nécessaire, après qu'une augmentation constante et même exponentielle des morts sur les routes ait été constatée par le gouvernement. L'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur est devenue une activité banale auquel on ne fait plus attention. Or avec la loi de 2003, les véhicules terrestres à moteur sont qualifiés d'arme. Le gouvernement veut faire prendre conscience des risques réels encourus lors de la conduite d'un véhicule. L'augmentation de ces risques est en partie dû à l'évolution technologique rapide qui a empêché une adaptation physiologique par l'homme à un tel instrument.

§4- Adoptée dans un contexte d'insécurité, la loi du 12 juin 2003, n°2003-495, a voulu réprimer plus sévèrement les violences routières entraînant des homicides et blessures involontaires sont commis. Le législateur a entendu réagir à cette vague de drames qui sont la cause principale des

CITATION MAY03 \1 1036 Maître EOLAS, « Délits volontaires et involontaires », *Les leçons de Maître Eolas*, 31 octobre 2007.

CITATION MAY03 \1 1036 Loi du 12 juin 2003, n°2003-495, lutte cintre la violence routière

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière atteintes non intentionnelles à la vie ^{CITATION MAY03 \1 1036}. Ainsi ont été promulgués différents articles relatifs spécifiquement aux accidents de la route, les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du Code Pénal. Ces articles proposent des peines minimales plus sévères qu'auparavant et mettent en exergue la responsabilité retenue contre les conducteurs de véhicule terrestre à moteur à l'origine d'atteintes corporelles.

§5- Les apports théoriques de la loi de 2003 : elle insère de nouvelles dispositions dans le code pénal. Ces dispositions permettent une répression plus spécifique des accidents de la route. De plus, elle crée une infraction spécifique aux accidents de la route entraînant la mort. On retrouve ces dispositions au sein des articles 1 et 2, de la loi de 2003. C'est une loi qui est apparue après que des rapports de l'année 2003 ^{CITATION MAY03 \1 1036} ^{CITATION MAY03 \1 1036} aient mis en évidence l'augmentation des morts sur les routes.

Elle tend vers deux buts. Tout d'abord prévenir les accidents de la circulation en la sécurité des transports et la responsabilité des conducteurs, notamment des novices et des récidivistes. Ensuite d'assurer l'efficacité des mesures contentieuses prises par la justice pénale sur la violence routière ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

Aussi, les étapes pour pouvoir obtenir le permis sont de deux types afin de contrôler tant la connaissance du code de la route que les réflexes nécessaires sur les routes. Contrairement à d'autres pays comme les Etats Unis où l'obtention du permis est possible dès l'âge de seize ans et il est plus facile à obtenir. Une différence est à notée avec les Etats Unis, la plupart des véhicules sur les routes sont des véhicules automatiques, l'utilisation des réflexes est beaucoup moins nécessaire. En France, le passage au permis n'est possible qu'à partir de dix-huit ans et beaucoup de véhicules restent des manuels.

Le passage d'obtention du permis permet de constater si l'on est apte à contrôler un véhicule terrestre à moteur, un objet qui fait à minima dix fois notre taille et notre poids. Pour obtenir ce permis, il faut faire preuve de maturité, de self contrôle et de réflexes, il y a aussi une connaissance du code de la route, des panneaux. L'obtention du permis inclue le respect de cette réglementation.

§6- Avant cette loi, les routes françaises étaient les plus dangereuses d'Europe ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

Dès 2003, on constate des apports pratiques à cette loi. Le 27 octobre 2003, mise en place du premier radar « vitesse fixe » sur la RN 20 dans l'Essonne. En 2004, c'est le premier radar embarqué qui a été mis en service. Plus récemment, le 19 mars 2013, le premier radar « mobile de nouvelle génération » a été installé. En 2012, la France comptait 2 345 radars sur le bord des routes et 929 radars mobiles sillonnant les routes. Cela a permis une réduction de 75% de la mortalité sur les routes entre 2003 et 2010.

CITATION MAY03 \1 1036 ONISR, *La sécurité Routière en France*, Bilan, Observatoire National Interministériel de Sécurité Routière, 2001.

CITATION MAY03 \1 1036 Richard DELL'AGNOLA, *Rapport sur la lutte contre la violence routière, n°689 et n°865*, Assemblée Nationale, 2003.rt

CITATION MAY03 \1 1036 Lucien LANIER, *Rapport sur la lutte contre la violence routière, n°251*, Sénat, 2003.

CITATION MAY03 \1 1036 MINISTERE DE LA JUSTICE, *Renforcement de la Lutte contre la Violence Routière*, Bulletin Officiel n°90, Ministère de la Justice.

CITATION MAY03 \1 1036 Déclaration du Président de la République Jacques Chirac le 14 juillet 2002.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

Après 12ans d'une baisse du nombre de morts sur les routes, l'année 2014 a annoncé une remontée incessante de ce chiffre macabre. L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière a révélé que 42 personnes de plus avaient été tuées sur les routes entre le mois d'octobre 2013 et celui de 2014 ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

En décembre 2014, a été constaté une augmentation de plus en plus importante des morts sur les routes : en 11mois, 5% d'augmentation ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

Aussi cette loi entraine une aggravation des dispositions du droit pénal en cas d'accidents mortels ou corporels de la route. La dangerosité intrinsèque d'un véhicule, que la jurisprudence n'hésite pas à qualifier d'arme, justifie que la personne qui est au volant soit prudente et concentrée pour éviter de faire courir un risque que ce soit aux passagers du véhicule ou aux autres. L'imprudence ou négligence dont parle l'article 221-6-1, caractérise une faute du conducteur. C'est pour cette raison que la loi de 2003 a augmenté la peine de 2ans pour l'homicide involontaire causé par un conducteur de véhicule terrestre à moteur.

§7- Mais cette loi en qualifiant les accidents mortels sur les routes d'homicide involontaire, n'a peut être pas fait le meilleur choix. De plus en plus de personnes roulent sans permis et/ou en ayant consommées de l'alcool et /ou des produits stupéfiants. Elles ne sont pas aptes à conduire, leurs réflexes deviennent plus lents, leur perception audiovisuelle différentes et leur self contrôle à disparu. Elles sont des dangers sur les routes, des personnes à éviter.

Mais que se passe-t-il lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ? Que se passe-t-il lorsqu'une personne meurt du fait de leur violation des obligations posées par le code de la route et réprimées par le code pénal.

§8- La qualification de l'homicide involontaire n'est peut être pas la qualification la plus adaptée tant au niveau moral que légal (Partie 1). Dans ce développement, il sera abordé d'autres infractions pour qualifier l'accident de la circulation (Partie 2).

L'utilisation de ces qualifications permettra de montrer que l'infraction d'homicide involontaire n'est pas la plus adéquate. Mais aussi qu'aucune infraction en réalité n'est conforme aux caractères d'un accident de la circulation.

Les infractions envisagées seront bien différentes de l'homicide involontaire par leur élément moral. En effet, toutes ses infractions ont pour critère la volonté de l'acte.

On retrouvera l'homicide volontaire. Infraction ancienne et de principe pour les crimes les plus graves. Aussi on utilisera les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, cette infraction est concorde assez bien avec les accidents de la circulation et cela parce qu'elle fait référence à la notion de comportement dangereux. Ces deux infractions ont pour défaut leur caractère volontaire qui est inexistant dans l'accident de la circulation.

Enfin, on étudiera le risque causé à autrui qui dans sa formulation peut être rapproché des accidents de la circulation. Mais toujours, un défaut, dans la lettre de l'article de loi qui le définit, il ne s'agit pas d'une infraction avec survenance du résultat. On parle d'une qualification préventive.

CITATION MAY03 \1 1036 Jehanne COLLARD, « Sur la route la mort revient », *Le blog de Jehanne COLLARD*, 24 novembre 2014.

CITATION MAY03 \1 1036 Jehanne COLLARD, « Sécurité routière: ne pas se tromper de politique », *Blog de Jehanne COLLARD*, 16 décembre 2014.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

PARTIE 1 : HOMICIDE INVOLONTAIRE, UNE QUALIFICATION JUSTIFIÉE.

§9- L'homicide désigne le fait d'entraîner la mort d'un être humain. Dans le cadre de l'homicide involontaire, il s'agit d'une inattention, d'une imprudence. C'est ce dernier élément qu'il est nécessaire de changer, et ce pour faire évoluer les comportements sur la route. Cette qualification est souvent critiquée par les victimes par ricochet d'un accident de la circulation. Les victimes par ricochet sont la famille de la victime principale décédée. Ce sont ces victimes qui vont aller défendre les intérêts de la victime principale et leurs propres intérêts.

Pourquoi ne retient-on que cette qualification ? Quels sont ces éléments qui la rendent si particulière ?

CHAPITRE 1 : UNE INFRACTION COHÉRENTE ET LÉGALE.

§10- L'homicide involontaire est une qualification matérielle qui nécessite, par conséquent, pour se réaliser, la survenance d'un résultat. Dans le cadre des accidents de la circulation, environ 90% n'ont pas été causés de manière intentionnelle. Le conducteur n'a pas eu l'intention de donner la mort. Ainsi, sans résultat, l'infraction d'accident de la circulation ne serait pas caractérisée et n'existerait pas. En ce sens, retenir la qualification d'une infraction matérielle est obligatoire pour correspondre au mieux aux exigences du législateur.

§11- Le législateur, en créant la qualification d'infraction matérielle, a voulu justifier la pénalisation d'un résultat et non pas d'un comportement; et cela par opposition à l'infraction de risque causé à autrui où le législateur condamne sans résultat. Pour illustrer cette explication, rappelons que la tentative d'homicide involontaire est impossible. En effet, si la victime de l'infraction ne subit que des blessures, la qualification en homicide involontaire est exclue, on parlera de blessures involontaires.

§12- Cette qualification est utilisée dans d'autres situations. Elle consiste à qualifier toutes les situations où l'auteur de l'infraction n'a pas voulu le dommage mais où son comportement peut être vu comme risqué. A titre d'illustration, on retrouve dans la jurisprudence le cas d'un individu qui jongle avec des marteaux. Lorsqu'il en échappe un, il blesse une personne qui passait dans la rue. Il n'a pas voulu blesser la victime mais son comportement était risqué, le dommage était prévisible. En l'espèce, l'auteur mérite une sanction pénale mais on ne peut pas assimiler son erreur à un acte volontaire comme un homme qui jette sciemment des marteaux espérant toucher quelqu'un.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

§13- Le conducteur, qui roule un peu trop vite, a bu quelques verres de trop et qui renverse un cycliste, ne peut pas être assimilé à celui qui aurait fait exprès de foncer sur le cycliste. L'utilisation des termes d'imprudence et négligence font référence au comportement du conducteur au moment de l'infraction. Ce sont ces termes qui ont été retenus par le législateur car il estime que le conducteur a commis une faute de conduite ayant entraîné la mort d'une personne. Cette qualification paraît tout à fait censée et justifiée afin de rappeler aux conducteurs qu'un accident est vite arrivé et que lorsque l'on conduit, notre véhicule terrestre à moteur est une arme, que l'on est dangereux et que toute notre attention doit être portée sur notre conduite.

Ainsi, l'article 221-6-1 définit précisément l'infraction d'entraîner la mort sans intention de la donner par un conducteur de véhicule terrestre à moteur ayant manqué à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. Elle est punie de 5ans d'emprisonnement et 75 000euros d'amende ^{CITATION MAY03 \1 1036}. La peine peut être augmentée en présence de circonstances aggravantes définies à l'alinéa 2 ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

Pour justifier de sa validité légale, il faut étudier chaque élément qui compose l'infraction d'homicide involontaire. On retrouve donc l'élément matériel, l'élément moral et la peine.

Section 1 : L'élément matériel

§14- Pour que l'élément matériel soit révélé, il faut une faute et un dommage. Pour bien étudier chaque élément dans son intégralité et surtout de la bonne manière, on verra tout d'abord leur définition légale puis l'application faite à l'espèce.

La définition légale prévoit que la faute doit exister au moment de l'infraction. On parlera de comportement ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique de la personne. La Cour de

CITATION MAY03 \1 1036 Article 221-6-1 al 1 « Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000euros d'amende. »

CITATION MAY03 \1 1036 Article 221-6-1 alinéa 2 « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou à refusé de se soumettre aux vérifications prévues ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3 Il résulte d'une analyse sanguine, que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis a été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50km/h ;

6° Le conducteur sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. »

Alinéa 3 « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1 et suivants du présent article »

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

Cassation retient l'énumération de l'article pour qualifier l'infraction. Comme au civil, on pourra faire référence au bon père de famille.

Pour définir ce que serait un comportement mortel mais involontaire, plusieurs noms sont utilisés. La maladresse est un manque d'adresse, de dextérité mais aussi une ignorance intellectuelle. De même que l'imprudence qui consiste à ignorer les règles de prudence de principe, malgré l'existence d'un risque. L'inattention qui reflète le caractère distrait d'une personne. La négligence qui consiste à une faute d'abstention, de paresse. Et enfin, le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement où l'individu à conscience de sa violation ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

Dans l'article 221-6-1, on privilégie ces qualifications au vu de l'absence de volonté de l'auteur de causer le dommage. En effet, cette absence de volonté se caractérise par une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité. Lors d'un accident de la circulation, l'auteur de l'accident a eu un comportement dangereux puisque du fait de son inattention un dommage est causé à autrui. En l'occurrence, ce sont ces notions d'imprudence, négligence... qui posent problème. Les victimes par ricochet de ces infractions souffrent de la qualification retenue pour un accident de la circulation où l'imprudence est présumée alors que le comportement du conducteur fait plutôt penser à une inconscience, une absence de considération de la vie d'autrui.

§15- Dans ce type d'infraction, le dommage est inévitable, sans dommage, il n'y a pas de qualification. L'infraction serait impossible car il n'y a pas la volonté, donc si le dommage ne se réalise pas, alors, l'infraction n'existe pas. Ainsi, le dommage devient l'élément principal de l'infraction. Le résultat d'un homicide est par définition la mort. Dans l'homicide involontaire la mort est nécessaire pour une telle qualification.

La mort est caractérisée par une qualification générale de l'homicide involontaire dans l'article 221-6 du Code Pénal. ^{CITATION MAY03 \1 1036}

Dans le cadre d'un accident de la circulation, l'apparition d'un dommage entraîne l'infraction. Et dans le cadre de l'homicide, la mort devra être caractérisée. Ce dommage est repris dans l'article 221-6-1 du Code Pénal pour reprendre l'infraction d'homicide involontaire mais dans le cas d'un accident de la circulation. Il est puni plus sévèrement dans ce dernier article. Mais contrairement à

^{CITATION MAY03 \1 1036} « Infraction non intentionnelle », *JurisPedia*, en ligne : <[fr.jurispedia.org/index.php/infraction_non_intentionnelle_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/infraction_non_intentionnelle_(fr))>.

^{CITATION MAY03 \1 1036} Article 221-6 al 1" *Le fait de causer la mort dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende*".

Alinéa 2 "En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende."

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière la qualification commune, le nombre de victimes n'aura pas de conséquence sur la qualification de l'infraction. En revanche, elle peut influencer sur la décision du juge concernant la peine à attribuer.

Section 2 : Le lien de causalité

§16- Pour qu'il y ait un responsable, un auteur de l'infraction, il faut qu'il y ait un lien entre le fait générateur et le dommage. On parle aussi du comportement générateur et du résultat. Pour caractériser ce lien, on peut recourir à 2 théories : on parlera de l'équivalence des conditions ou bien de la causalité adéquate. L'une, l'équivalence des conditions a plus tendance à élargir le champ de la répression en retenant plusieurs éléments en lien avec l'infraction ; alors que l'autre, la causalité adéquate va plus le restreindre puisqu'un seul lien sera retenu.

Le lien doit être certain. Cette certitude s'explique par le fait que les preuves sont nécessaires : on ne condamne pas quelqu'un sur des suspicions. Ainsi, elle doit être absolue, le doute devra toujours profiter au prévenu. Aussi, pour reprocher une faute à un individu il faut qu'elle figure « dans l'enchaînement des événements préalables au résultat à titre d'antécédent susceptible d'être intervenu dans la réalisation du dommage » comme le rappelle Robert Merle ^{CITATION MAY03 \1 1036} . Il faudra également qu'elle ait été l'une des conditions *sine qua non* du dommage. Or, la jurisprudence va généralement écarter cette dernière condition car il est souvent difficile de prouver que la faute était une condition *sine qua non* au dommage ; surtout en matière médicale ^{CITATION MAY03 \1 1036} .

§17- Dans le cadre des accidents de la circulation, pour l'auteur direct d'un accident de la circulation il est difficile d'écarter sa responsabilité puisqu'il est au volant de son véhicule. C'est bien sa faute, sa négligence ou son imprudence qui a causé le dommage. Il faudra prouver cette faute pour que le lien soit établi.

Section 3 : L'élément moral

§18- Un homicide est le fait d'entraîner la mort de quelqu'un sans l'avoir souhaité. Le terme involontaire fait référence à l'absence de volonté de causer le dommage. Le conducteur ne doit pas avoir l'intention du résultat lorsqu'il prend le volant.

CITATION MAY03 \1 1036 Robert Merle (1908-2004): Maître de conférence et Professeur dans différentes universités françaises, aussi romancier français récompensé pour ses œuvres.

CITATION MAY03 \1 1036 Cass. Crim 1^{er} avril 2003, n°02-76054.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

§19- L'élément moral est caractérisé par une absence de volonté de causer l'accident mais la conscience de causer un risque pour autrui.

Dans un arrêt du 16 juin 2009 rendu par la Cour de Cassation ^{CITATION MAY03 \ 1036}, l'élément moral de l'homicide involontaire est rappelé et confirmé. Ainsi, la Cour retient que sans la preuve d'un caractère volontaire d'appuyer sur la détente d'une arme au moment du tir mortel, l'élément moral du crime de violence volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner n'est pas fondée. C'est pourquoi, elle refuse de retenir la qualification d'infraction volontaire et se tourne vers l'homicide involontaire qui est un délit.

Conduire un véhicule terrestre à moteur est un acte qui peut entraîner des conséquences graves. Ainsi, il est nécessaire d'être complètement en état et capable de conduire. Le conducteur est en possession d'une arme lorsqu'il prend le volant, il ne peut prendre la chose à la légère.

La faute d'imprudence et de négligence est justifiée lorsque c'est un « accident » c'est-à-dire que l'auteur n'a pas recherché la commission de l'infraction. Or, lorsqu'apparaissent une ou des circonstances aggravantes on peut mettre en doute cette qualification de négligence. En effet, prendre le volant alors que l'on pas en état de conduire en toute sécurité pour soi et les autres, pourrait être qualifié d'intentionnel. On ne recherche pas à blesser ou tuer quelqu'un mais on ne prend pas toutes les mesures pour l'éviter.

§20- Les circonstances aggravantes ont une utilité bien précise en droit pénal. Elles permettent d'évaluer la répression, elles sont la graduation de la peine d'une infraction. Les circonstances aggravantes sont applicables à différents domaines.

Les circonstances aggravantes peuvent être envisagées de manière automatique comme la récidive. Cette dernière se retrouve dans toutes les infractions sauf les contraventions des quatre premières classes. En effet les contraventions sont organisées selon leur gravité et ont des peines différentes, selon les articles R610-1 et suivants du Code Pénal. Les infractions de 4^{ème} classes sont les moins graves et ne pourront être punies que d'une amende 750euros au maximum. Elles peuvent aussi être envisagées de manière exceptionnelle, c'est-à-dire lorsqu'elles sont prévues par le législateur dans la loi. Pour exemple, c'est la loi PERBEN II ^{CITATION MAY03 \ 1036} qui a étendu leur domaine d'application aux cas de bande organisée ; et la loi du 17 juin 1998 qui l'étend au domaine des mineurs délinquants.

Les infractions autonomes sont, de plus en plus érigées en circonstances aggravantes car l'on désire condamner plus sévèrement une personne qui s'est alcoolisé avant de prendre le volant et conduit excessivement vite, plutôt qu'une personne qui fera une erreur de conduite.

§21- Dans le cadre d'un accident de la circulation qualifié d'homicide involontaire, les circonstances aggravantes sont nombreuses. On en dénombre six :

- Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim. 16 juin 2009, n°08-87090

CITATION MAY03 \ 1036 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

- Conduite un véhicule en état d'ivresse manifeste ou était sous l'emprise d'un état alcoolique ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code
- Conduit un véhicule après avoir fait l'usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route
- Conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu
- Commet un dépassement de la vitesse maximale autorisée égale ou supérieure à 50km.
- Commet un délit de fuite afin d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Selon que l'auteur de l'infraction ait commis aucune, une ou plusieurs circonstances aggravantes, sa peine va fluctuer. Lorsque l'auteur commet une circonstance aggravante, sa peine augmente. Cette peine est encore plus importante lorsqu'il commet deux ou plus de circonstances aggravantes. La commission d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes augmente la peine. Au delà, rien n'est prévu. Ainsi, si la personne a commis l'infraction avec les six circonstances aggravantes ; la peine encourue restera la même que s'il en avait commis que deux. On constate par cette démonstration qu'aucune proportionnalité n'a été envisagée lors de l'élaboration de cette infraction.

§22- Et c'est là où se trouve tout le problème. Sachant que ces peines ne sont que le maximum. En pratique, les juges ne condamnent pas à un quantum aussi élevé !

	0 circonstance	1 circonstance	2 circonstances	3 circonstances	4 circonstances	Total
Relaxe	5	1				6
Pas de prison	4					4
Inférieure ou égale à 1 an	32	2	3			37
De 13 mois à 3 ans	8	21	5	3		37
De 4 à 8 ans	1	4	6	6	2	19

Ce tableau met en évidence les conséquences des circonstances aggravantes sur la peine. En effet plus il y aura de circonstances aggravantes constatées lors de l'accident plus la peine augmentera. Il reflète la jurisprudence des Cours d'Appel de Montpellier, de Pau, d'Amiens, de Rennes et de Toulouse entre 2006 et 2011.

Section 4 : Les peines légalement prévues

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

§23- "Ca ne coûte pas cher de tuer un homme de manière involontaire". Cette expression de Maître Josserand, Avocate à Nîmes permet de constater que l'on punira parfois moins le comportement que le dommage. En effet, la mort donnée involontairement entraîne une peine moins importante que des blessures volontaires. Or pour se faire, le Code Pénal ne prend pas la peine de définir le terme « involontaire ». Il laisse le soin à la jurisprudence s'en charger.

Ainsi on constate que dans l'article 221-6-1 lorsque le dommage se caractérise par la mort, l'infraction n'est punie que de trois ans d'emprisonnement et 45 000euros d'amende. Si le dommage est d'une Incapacité Temporaire de Travail supérieure à trois mois, selon l'article 222-19 du Code pénal, la peine s'élèvera à deux ans d'emprisonnement. Si le dommage est une Incapacité Temporaire de Travail inférieure à trois mois, la peine sera contraventionnelle (contravention de 5ème classe). Et s'il n'y a aucune Incapacité Temporaire de Travail, la peine sera contraventionnelle (contravention de 2ème classe).

§24- Après que l'on ait constaté que le seuil en matière involontaire est de 3mois, pour faire passer l'infraction de contraventionnelle à délictuelle ; on se rapproche de l'infraction volontaire. Dans le cadre d'une infraction volontaire pour établir le préjudice le seuil est bien plus faible, il s'élève à seulement 8jours. Ainsi lorsque l'on est victime d'une infraction volontaire, le préjudice est pris plus facilement en compte et entraîne des conséquences bien plus importante que qu'une proportionnalité n'est été établie.

Il y a incontestablement une incohérence et une inégalité dans la qualification que l'infraction soit volontaire ou bien involontaire.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

CHAPITRE 2 : LA MISE EN BALANCE DES ÉLÉMENTS CARACTÉRIELS DES COMPORTEMENTS ET DES PEINES ALLOUÉES (ANNEXE N°4).

Section 1 : Les peines selon les circonstances aggravantes (Tableau et Graphique)

§25- Deux constatations à faire dans un premier temps :

Lorsqu'il y a au moins 3 circonstances aggravantes, environ 73% des condamnés écoperont d'une peine assortie de sursis.

Lorsqu'il y a plus de 3 circonstances aggravantes, 42% condamnés écoperont d'une peine assortie de sursis.

Cette constatation met en évidence disproportion des peines selon les circonstances. En effet, même si on constate parfois une augmentation des peines proportionnellement au nombre de circonstances aggravantes. Cela n'empêche pas aux juges d'accorder de manière aléatoire des peines assorties de sursis.

§26- Effectivement, les affaires où il y a moins de circonstances le sursis est plus important que les peines où il y a plus de 3 circonstances aggravantes ; mais cet écart de seulement 31% n'est pas significatif du risque pénal pris lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réunies.

	0 circonstance	1 circonstance	2 circonstances	3 circonstances	4 circonstance	Total
Relaxe	83%	17%	0%	0%	0%	100%
Pas de prison	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Inférieure ou égale à 1 an	84%	8%	8%	0%	0%	100%
De 13 mois à 3 ans	26%	60%	14%	0%	0%	100%
De 4 à 8 ans	0%	13%	33%	40%	14%	100%

Ce tableau reprend les mêmes chiffres que le tableau précédent mais sous forme de pourcentage. C'est par le biais de ces pourcentages que le graphique ci-dessous a pu être élaboré.

Pour exemple, lorsqu'une peine de prison inférieure ou égale à 1an est retenue, dans 86% des cas, l'auteur n'avait pas commis de circonstances aggravantes.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

Or lorsqu'il est condamné à une peine de prison comprise entre 4 et 8ans, dans 55% des cas il aura commis 2circonstances aggravantes.

Aucune proportionnalité n'est établie entre le nombre de circonstances aggravantes et la peine.

Section 2 : Des peines complémentaires existent

§27- **Les peines complémentaires sont très souvent utilisées** pour punir le conducteur dit imprudent. Parmi elles, on retrouve la suspension de permis. Un juge n'a pas à motiver sa décision de suspendre un permis de conduire. En effet, la Jurisprudence de la Cour de Cassation ^{CITATION MAY03 \l 1036}, retient que « *les juges du fond ne sont pas tenus de justifier par des motifs spéciaux la suspension du permis de conduire qu'ils ordonnent* », car elle est suffisamment justifiée par l'infraction elle-même. Même si, cette décision n'a pas à être justifiée cela n'empêche pas aux juges de fournir des précisions sur leur choix de répression, comme le rappelle la chambre criminelle ^{CITATION MAY03 \l 1036}.

On peut aussi faire référence à l'annulation du permis de conduire qui se fait à certaines conditions. Cette peine est prononcée en sus de la peine principale ; soit facultativement par le tribunal soit obligatoirement. Ainsi, selon le délit commis, le juge aura la faculté ou l'obligation d'annuler le permis de conduire du conducteur ^{CITATION MAY03 \l 1036}.

CITATION MAY03 \l 1036 Cass. Crim. 20 juin 1963, n°62-91709

CITATION MAY03 \l 1036 Cass. Crim. 12 janvier 1988, n°87-82194

CITATION MAY03 \l 1036 **Faculté d'annuler le permis** pour des délits prévus par la loi ou plus précisément dans le Code de la route :

- taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille dans le sang ou à 0,40 milligramme par litre dans l'air expiré, conduite en état d'ivresse manifeste (C. route, art. L. 234-2), refus de se soumettre à la prise de sang ou à l'analyseur d'haleine (C. route, art. L. 234-8) et délit de fuite (C. route, art. L. 231-2) ; homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (C. pén., art. 221-6-1 ; C. pén., art. 222-20-1 ; C. pén., art. 221-8) ;
- conduite pendant une période de suspension ou de rétention du permis (C. route, art. L. 224-16) ;
- refus de restitution d'un permis suspendu (C. route, art. L. 224-17) ;
- refus d'obtempérer commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (C. route, art. L. 233-1-1) ;
- délit de fuite (C. route, art. L. 231-2) ;
- usage de fausses plaques d'immatriculation dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers (C. route, art. L. 317-4-1) ;
- défaut d'assurance « responsabilité civile » (C. route, art. L. 324-2).

Obligation de le retirer dans les cas où cette peine complémentaire intervient de plein droit tel que dans une :

- condamnation pour l'un des délits visés aux articles L. 234-1 et L. 234-8 du Code de la route (peu important à cet égard qu'il ne s'agisse pas du même délit) commis en état de récidive (C. route, art. L. 234-13) ;
- condamnation pour l'un des délits commis en état de récidive de conduite après avoir fait usage de stupéfiants et refus de se soumettre aux vérifications permettant d'établir cet état (C. route, art. L. 235-4) ;

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

L'obligation d'annulation se retrouve dans des infractions au code de la route qui sont graves et répétées mais aussi dans des infractions de la route où une personne a été touchée physiquement.

§28- Pour être à nouveau titulaire d'un permis le prévenu devra attendre souvent un délai

Nombre de circonstances aggravantes	Nombre de Peines complémentaires
0	46
1	27
2	14
3	9
4	2

déterminé par le juge lors de la condamnation.

Ce délai varie entre trois, cinq et dix ans au maximum, selon les circonstances de l'infraction.

Précisons qu'en cas de récidive, la durée de l'interdiction de solliciter un nouveau permis est immédiatement de plein droit portée à dix ans. Sachant que le juge est souverain qu'en à la possibilité d'interdire définitivement l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

Ce tableau va mettre en lien les circonstances aggravantes et l'application d'une peine complémentaire. Pour exemple, lorsqu'il y a 1 circonstance aggravante, 27 juridictions de Cour d'Appel sur 120 ont condamné à une ou des peines complémentaires.

§29- Les circonstances aggravantes influent également sur les peines complémentaires. Ces peines correspondent à une peine supplémentaire plus matérielle telle que le retrait du permis de conduire.

Elles permettent aussi d'éviter de mettre une peine de prison de façon systématique et ainsi de recourir à des peines peut être plus constructives. Mais on les retrouve aussi accompagnant des peines de prisons faibles ou hautes.

En référence au tableau et graphique sis dessous, on constate une proportionnalité décroissante entre le nombre de circonstances aggravantes et la mise en place d'une peine complémentaire. En effet, plus il y a de circonstances aggravantes, moins la condamnation sera accompagnée d'une peine complémentaire.

- condamnation pour homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur aggravé par une ou plusieurs des circonstances suivantes (C. route, art. L. 232-1 ; C. route, art. L. 232-2).

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

§30- Les juges n'ont vu dans la peine complémentaire qu'une alternative à la peine de prison.

Or elle permet également de sanctionnée de manière plus réelle et surtout à long terme un conducteur indiscipliné.

De plus, ces peines sont applicable immédiatement. Donc lorsqu'un individu est condamné à cinq ans de prison et cinq ans de retrait de permis, en réalité son retrait de permis ne sera pas effectif ni même efficace.

§31- Dans cette partie on constate que le législateur avait bien fait les choses dans un premier temps. Mais aujourd'hui les mœurs ont changé, les conducteurs n'ont plus le même comportement et surtout ils se considèrent comme n'étant pas maitre de leur véhicule.

Or lorsque l'on conduit, on doit être apte à le faire. Au regard de la qualification et des peines qui en sont assorties, les choses doivent changer. Surtout concernant les peines complémentaires ; une annulation automatique du permis de conduire devrait être mise en place à partir de la commission de 2circonstances aggravantes.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

PARTIE 2 : LES AUTRES INFRACTIONS ENVISAGÉES, DES QUALIFICATIONS ILLÉGITIMES

§32- La qualification d'homicide involontaire est, aujourd'hui, rejetée par les proches des victimes. En effet, elles considèrent que lorsqu'une personne prend le volant alors qu'elle est en état d'ébriété, sous l'emprise d'un stupéfiant et n'a pas son permis ; il a un comportement dangereux. Et lorsqu'un accident de véhicule terrestre à moteur se produit du fait d'un tel comportement ; cela devrait entraîner l'évolution de la qualification et non pas simplement celle de la peine.

Dans deux propositions de loi d'avril et juin 2013, l'évolution du délit d'homicide involontaire prévu par l'article 221-6-1 a été envisagée. (ANNEXE 2 et 3)

§33- La proposition de loi d'avril 2013 va mettre en évidence les cas où les conducteurs sont irresponsables et irrespectueux du code de la route. Elle met en évidence les facteurs systématiques d'accident de la circulation tels que l'alcool, le téléphone, la vitesse, le non respect des règles du code de la route. C'est pour toutes ces raisons, que l'Assemblée Nationale proposait une évolution de la peine en cas de plus de 3 circonstances aggravantes. La peine serait similaire aux peines pénales retenues en cas d'homicide volontaire, allant jusqu'à trente ans d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende. Or, cette évolution ne concorde pas avec la qualification retenue, on ne peut pas laisser le pouvoir à une juridiction correctionnelle de condamner à une peine criminelle. Cela entraînerait une déspecialisation et le code Pénal perdrait tout son sens. En effet, les peines sont organisées de telle sorte qu'elles correspondent toutes à une qualification particulière : soit une contravention, soit un délit, soit un crime.

§34- La proposition de loi de juin 2013, elle, rappelle que dans les cas les plus graves d'accident de la circulation, les familles et proches des victimes acceptent mal cette qualification d'homicide involontaire. Cette proposition permettait aussi de rappeler que sur les routes, on est tous responsables et on se doit d'être vigilants, la fatalité ne peut avoir le dernier mot. Cette proposition suggère alors de qualifier les homicides causés par une conduite dangereuse comme un « homicide de mise en danger caractérisée de la vie d'autrui ».

§35- Cette nouvelle qualification de conduite dangereuse ne modifie pas l'échelle des peines applicables, elle pourrait être tout à fait légale et concorderait avec le fil conducteur de notre code Pénal. C'est un simple changement sémantique qui est proposé ici, puisque aujourd'hui c'est le comportement qui est reproché.

Ce changement doit être opéré car il permet de qualifier plus sévèrement le comportement d'un automobiliste en infraction et qui entraîne un accident mortel. Par cette évolution de qualification, la

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière peine évolue aussi. Ainsi, il était envisagé que si un conducteur commet l'une des circonstances aggravantes, alors on parle d'un homicide de mise en danger et il risque 7ans d'emprisonnement; s'il en commet 2 alors la peine augmente à 10ans. Précisons que si la circonstance aggravante correspond à un délit de fuite la peine passe immédiatement à 10ans.

§36- Dans ces deux propositions on fait référence à la conduite dangereuse du prévenu. Pour en arrivé à cette qualification l'Assemblée Nationale a du se tournée vers les qualifications retenues dans d'autres pays comme aux USA, au Royaume Unis et au Canada. L'assemblée nationale par ces propositions s'adapte à l'évolution sociétale et s'inspire de législations plus sévères, afin de répondre aux demandes des familles des victimes et de donner conscience des dangers de la route de plus en plus importants. Malgré, ces constatations, ces propositions n'ont jamais vu le jour. Et la qualification d'homicide involontaire est devenue incohérente. Il est nécessaire d'envisager une évolution de la qualification d'homicide involontaire en cas d'accident de la circulation. Pour cela, il est possible d'envisager des infractions qui existent déjà et dont on peut rapprocher les éléments constitutifs des accidents mortels de la circulation.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

CHAPITRE 1 : L'HOMICIDE VOLONTAIRE.

§37- **Comme le disait Emile Garçon**, l'homicide volontaire « *est le plus grave des crimes parce que, objectivement, il porte atteinte à l'inviolabilité de la vie humaine et que subjectivement, il révèle une volonté au plus haut point dangereuse et malfaisante* » ^{CITATION MAY03 \1 1036} . Les mœurs n'ont pas changé sur la gravité de la chose puisque c'est l'une des infractions les plus sévèrement punies dans notre droit, en termes de prison ferme. L'expression d'homicide volontaire est la qualification générale qui renferme plusieurs infractions subséquentes. Elle permet de simplifier considérablement la recherche des éléments constitutifs. Ces derniers sont retenus pour qualifier l'infraction et c'est par eux que la qualification diverge du général au spécial, de la qualification générale à une qualification plus spéciale.

§38- **Pour exemple, on peut retenir un meurtre** ou un assassinat qui sont tous les deux des homicides volontaires mais qui se différencient par la préméditation à l'infraction. On pourrait donc imaginer un terme particulier pour les infractions commises à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur. Pour cela, il faut qualifier chaque élément constitutif de l'homicide volontaire et vérifier s'ils s'apparentent à la mort dans le cadre des accidents de la circulation (**Section 1**). Cette qualification en homicide volontaire va rencontrer des difficultés pour être retenue puisqu'elle ne correspond pas parfaitement aux critères de l'accident routier. (**Section 2**).

Section 1 : Une option à étudier

§39- **Précisons qu'auparavant pour qualifier juridiquement l'acte** de donner la mort à autrui volontairement, il y avait différentes qualifications car différentes manières de tuer quelqu'un. Or en 1989, dans la rédaction du code pénal, on constate le souhait d'une infraction commune. C'est pour cette raison que dans le nouveau code pénal a été réunies les différentes qualifications sous la qualification d'homicide volontaire, en mettant toujours de côté l'empoisonnement. Cependant, comme toute infraction en droit français, l'homicide volontaire regroupe plusieurs éléments tels que l'élément matériel (I), le lien de causalité (II) et l'élément moral (III).

I- L'élément matériel.

§40- **Pour que cet élément soit constitué**, il faut un acte de violence on parle aussi de faute, et qu'il ait eu pour effet de causer la mort d'autrui, donc un dommage. Rappelons que tout au long de ce développement, les éléments de l'homicide volontaire seront rapprochés de l'infraction de

CITATION MAY03 \1 1036 E. GARÇON, *Code Pénal annoté, art 295, n°43*, 2e éd. éd., Sirey, 1956.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

donner la mort à l'occasion d'un accident de la circulation. Cet acte de violence doit être un acte positif. Ce caractère « positif » se réfère à la qualification d'infraction de commission donnée à l'homicide volontaire. Des infractions existent en cas d'omission comme la non-assistance à personne en danger. Envisager de qualifier une inaction en homicide volontaire est devenu impossible, et ce depuis 1898 (infraction de privation volontaire d'aliments et de soins envers un mineur).

En revanche, le moyen d'y parvenir importe peu, ce peut être tant une arme blanche qu'un engin explosif. Cet acte doit être un acte physique. Les violences morales ne peuvent entraîner la mort, malgré l'expression « mourir de chagrin » ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

La mort donnée à l'occasion d'un accident de la circulation peut présenter un tel élément positif de violence. On peut en effet retenir, que renverser quelqu'un dans la rue avec un véhicule terrestre à moteur est un acte positif, où une arme a été utilisée. Les véhicules terrestres à moteur sont qualifiés d'arme. On retient la qualification d'arme par destination. Cette formulation est considérée par l'article 132-75 du Code pénal ^{CITATION MAY03 \1 1036}. Et la voiture est considérée comme telle depuis l'arrêt du 14 mars 1989 rendu par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, n°88-82822.

Le caractère physique de la violence est constaté lorsque qu'un homme conduisant un véhicule en percute un autre et que dès lors il lui occasionne un préjudice suffisamment grave pour qu'il perde la vie. Et ce à l'aide d'une voiture, arme par destination. Dans ce cas, il y a bien eu un acte, un geste ou plus précisément un comportement violent.

§41- Cet acte doit aussi pour être caractérisé être porté sur autrui. Lorsque l'on parle d'autrui, on fait référence : à tout autre être humain que soi-même. Aussi, il est ajouté que cette personne doit être vivante cet élément est essentiel car des cas de meurtres sur cadavre ont déjà eu à être jugés. Pour exemple, l'arrêt **PERDEREAU** de la Cour de Cassation concerne le fait de tuer quelqu'un qui est déjà mort. Or il n'est pas possible de qualifier cet acte comme un meurtre ou homicide volontaire puisque la personne n'est plus vivante. ^{CITATION MAY03 \1 1036}. La victime vivante, on peut le supposer ; après c'est à la partie adverse dans un procès de prouver qu'elle était déjà morte. A défaut, il y a bien eu un acte sur une personne vivante.

§42- L'homicide volontaire implique la mort de la victime. En effet, le terme homicide correspond à l'action de tuer quelqu'un volontairement ou involontairement. Ce dommage est nécessaire pour constitué l'infraction d'homicide, comme c'est le cas dans l'infraction d'homicide involontaire. Dans le cas des accidents de la circulation, le nombre de victime n'a eu de cesse d'augmenter. Lorsque l'on retient la qualification d'homicide involontaire, il y a forcément eu un mort lors de l'accident de la circulation. Mais le préjudice peut aussi parfois correspondre à des blessures, dans ce cas parler d'homicide n'est pas possible. On parlera de violences ou de coups et

CITATION MAY03 \1 1036 E. GARÇON, *Code Pénal annoté, art 295, n°43*, 2e éd. éd., Sirey, 1956.

CITATION MAY03 \1 1036 Article 132-75 « *Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes [...] dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui est porteur, à tuer, blesser ou menacer* »

CITATION MAY03 \1 1036 Cass, Crim, 16janvier 1986, n°85-95.461

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière blessures. Mais ce n'est pas le sujet de ce développement. On peut retenir que la qualification de l'élément matériel de l'homicide volontaire n'est pas seulement éventuelle dans le cadre d'un accident de la circulation. Il est donc possible d'envisager une telle qualification, au regard de l'élément matériel

Mais qu'en est-il dans les autres pays : cette infraction volontaire a-t-elle été envisagée ? La question commence seulement à se poser en Europe. Ainsi, seul aux Pays Bas « *des voix s'élèvent* » et revendiquent la qualification d'homicide volontaire pour certains homicides commis par les automobilistes ^{CITATION MAY03 \ 1036} .

II- Le lien de causalité.

§43- Dans le cadre de l'homicide volontaire pour que le lien de causalité soit caractérisé il ne suffit pas qu'il y ait des violences exercées sur autrui, et qu'elles aient entraîné le décès de la victime. Il faut prouver que la mort de la victime est la conséquence de l'élément matériel. Il existe deux manières pour évaluer le lien de causalité : l'équivalence des conditions et la causalité adéquate. Le droit français pour simplifier les choses, retient la causalité adéquate. Il faut alors prouver que la mort a été entraînée, sans place au doute, du fait de l'acte positif. Comme le disent des hommes de droit, ce doit être sa cause efficiente ^{CITATION MAY03 \ 1036} , immédiate et directe ^{CITATION MAY03 \ 1036} .

Il faudra en revanche, pour qu'il soit constitué, prouver qu'il est direct et certain. Ces derniers éléments ne sont pas définis par le législateur dans le Code Pénal, même la Cour de Cassation s'en remet à l'interprétation souveraine des juges du fond. Ainsi c'est à l'avocat des victimes de prouver que le lien est irrévocablement certain et direct.

§44- Comme dans le cas de l'homicide involontaire, on retient les prédispositions de la victime. Ces prédispositions font référence à l'état physique et mental de la victime avant sa mort : c'est le cas lorsque la victime présente un état dépressif ^{CITATION MAY03 \ 1036} . Ainsi, lorsqu'une personne décède suite à une crise cardiaque après avoir été menacée d'une arme par une autre personne, on ne peut qualifier l'infraction d'homicide volontaire. En revanche, si elle était au courant de cette prédisposition, l'analyse est différente.

Dans les cas des accidents de la circulation, le lien de causalité qui doit être direct et certain n'est pas difficile à caractériser. Occasionner la mort lors d'un accident de la circulation, donc avec un

CITATION MAY03 \ 1036 « Les homicides commis par les Automobilistes », *S.E.N.A.T. // Indraghandi BALASSOUPRAMANIANE, « Les accidents de la route », Barreau du Québec*, en ligne : <www.barreau.qc.ca/pdf/journal>.

CITATION MAY03 \ 1036 R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Sirey éd., t.V, n°1847, 1953.

CITATION MAY03 \ 1036 E. GARCON, *Code Pénal annoté art 295, n°7*, 2e éd. éd., Sirey, 1956.

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim. 17 mars 2004, n°03-83316

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière véhicule terrestre à moteur, entraîne d'office un lien direct entre la mort de la victime et la mauvaise conduite de l'auteur.

En effet, dans un homicide volontaire le lien de causalité doit être caractérisé par le lien entre la conséquence qu'est la mort et le coup porté à la victime qui est le choc physique avec le véhicule. Il n'est pas nécessaire de prouver autre chose puisque c'est bien le véhicule de l'auteur qui est à l'origine de la mort de la victime. Le lien de causalité se caractérise alors.

Pour le critère certain, il n'est pas non plus difficile à ramener puisqu'en général on retrouve un mort et un véhicule terrestre à moteur sur les lieux de l'accident. A défaut, donc dans le cas du délit de fuite, il faudra rapporter la preuve que l'accident a bien eu lieu et que le prévenu est bien le conducteur du véhicule incriminé au moment des faits donc l'auteur de cet accident de la circulation.

III- L'élément moral.

§45- L'élément moral est la chose la plus importante dans cette infraction d'homicide volontaire. Il permet de la qualifier, de la différencier de l'homicide involontaire, d'expliquer sa sanction aussi conséquente.

On retient pour tout d'abord une volonté de cet acte, un comportement risqué comme la menace avec un couteau qui est un comportement violent. Mais pour qu'il y ait volonté, il faut que ce comportement soit voulu, si c'est à l'insu de l'auteur ou qu'il le fait sous la menace par exemple, on ne peut pas la caractériser. Le caractère volontaire doit être développé et précisé. En l'absence d'une telle volonté, la jurisprudence requalifie en règle générale d'homicide involontaire ou de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. C'est toute la différence entre un comportement volontaire et involontaire.

§46- A l'heure actuelle, les accidents de la circulation sont qualifiés d'homicide involontaire. Or, au regard de cette volonté, la qualification volontaire paraît possible et justifiée. En effet, lorsqu'une personne conduit sous l'emprise d'un état d'ébriété, elle a un comportement risqué. Concernant la conscience d'un tel comportement, elle est difficile à prouver car l'état alcoolique peut entraîner une prise de risque inconsciente. Mais cet état alcoolique étant une circonstance aggravante, il ne peut constituer une circonstance atténuante. On en peut excuser un comportement à risque par l'inconscience de l'auteur de ce comportement. Au vu de la qualification de la volonté de l'acte, on ne peut pas dire que l'auteur agit de manière involontaire.

§47- La qualification d'homicide involontaire apparaît, à ce moment là, complètement irrationnel et obsolète. De même, lorsque l'auteur est poursuivi avec plusieurs circonstances aggravantes, son infraction devrait être reformulée en homicide volontaire. Mais, hormis cette volonté d'agir, il faut aussi caractériser une intention de donner la mort. C'est là où se trouve toute la difficulté, qui peut empêcher de retenir l'homicide volontaire.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

§48- En effet, ce deuxième élément permet de faire une différence fondamentale et radicale entre l'infraction de violences volontaires et d'homicide volontaire. Cette intention de donner la mort s'apparente à un élément intentionnel. Il faut que celui qui porte le ou les coups en ait l'intention, qu'il « ait eu la volonté de tuer » ^{CITATION MAY03 \1 1036} . C'est l'animus necandi. Pour qualifier une infraction d'homicide volontaire il est indispensable.

Pour établir une telle intention, il est nécessaire d'utiliser le faisceau d'indices, avec les présomptions de faits. Les juges parlent du nombre de coups portés ou de leur violence ; ou encore de la zone qui a été touchée. Ainsi l'intention c'est la volonté d'obtenir le résultat et surtout le fait d'avoir connaissance du résultat possible. Il est précisé que si le résultat n'est pas connu par l'auteur avant l'action ça n'a pas forcément d'importance. En effet, l'indétermination de la victime n'a pas d'importance ^{CITATION MAY03 \1 1036} . En revanche, on ne retient pas l'homicide volontaire lorsque c'est une erreur matérielle qui a été commise. C'est le cas lorsqu'une personne tue une autre lors d'une partie de chasse en croyant tuer un animal ^{CITATION MAY03 \1 1036} .

§49- Conclusion- En l'espèce dans le cadre des accidents de la circulation, la personne qui conduit un véhicule terrestre à moteur, bien qu'il a consommé de l'alcool, est conscient du risque tant pour lui que pour les autres. Cette prise de risque est volontaire par l'auteur de l'infraction. Elle caractérise le premier critère de l'élément moral. En revanche, pour l'animus necandi, il y a débat. L'indétermination de la victime n'a pas d'importance pour qualifier l'animus necandi. Mais il est impossible de prouver, qu'à chaque accident de véhicule terrestre à moteur où l'auteur a consommé de l'alcool ou commis une autre circonstance aggravante, il avait l'intention de tuer quelqu'un. Ainsi retenir cette qualification devient compliqué lorsque l'on doit caractériser l'élément moral. C'est ce qui va être démontré dans la section suivante. Cette qualification des accidents de la circulation en homicide volontaire entraînerait une sur-condamnation c'est à dire une condamnation trop sévère et disproportionnée. On serait alors face à une déchéance de la justice pénale.

Section 2 : Les limites d'une telle évolution.

§50- Les limites sont bien évidentes. On ne devrait avoir besoin d'en soulever qu'une seule : l'absence d'intention de donner la mort. Pour cela il faut distinguer l'intention et la volonté. L'intention est un acte de volonté. Mais cette volonté est tachée d'un mépris délibéré des interdits de la loi. Précisons qu'il n'est pas de volonté sans connaissance.

Ainsi pour que l'on parle d'intention : il est nécessaire que la personne qui a commis l'infraction ait la connaissance des interdits de la loi. Rappelons qu'il y a une distinction entre la conscience et la connaissance. La conscience relève de l'imputabilité alors que la connaissance, de la culpabilité.

CITATION MAY03 \1 1036 Cass. Crim., 8 janv. 1991 n°90-80075
CITATION MAY03 \1 1036 Cass. Crim., 25 janv 1984 n°82-13489
CITATION MAY03 \1 1036 Cass. Crim., 4 janv. 1978 n°76-10139

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

Même si « nul n'est censé ignorer la loi » « *Nemo censetur ignorare legem* » ; cette présomption depuis la réforme du code pénal ne prime plus, et la preuve contraire peut être rapportée.

Il faut la volonté tant du comportement que du résultat.

Pour le comportement, l'auteur doit vouloir l'action ou l'omission en toute connaissance de cause. Pour caractériser le résultat, il faut une volonté d'arriver au préjudice, au dommage.

Yves MAYAUD retient dans l'ouvrage *Droit pénal général* : « ou bien la volonté reste rivée au comportement, sans aucunement tendre vers le résultat qui en découle, et l'infraction n'est pas intentionnelle, ou bien, au contraire, la volonté projette au-delà du comportement pour rejoindre le résultat, de sorte que ce dernier est recherché lui aussi, l'infraction est intentionnelle ».

§51- C'est là toute la différence entre l'intention et la volonté. La volonté peut être l'élément moral d'une infraction non intentionnelle ; et l'intention est celui de l'infraction intentionnelle. Ici l'auteur n'éprouve pas la volonté du résultat. Lorsqu'il prend le volant il n'a pas dans l'idée de tuer quelqu'un. Il n'y pense même pas. En revanche, lorsqu'il existe plusieurs circonstances aggravantes on pourrait penser qu'il a voulu par son comportement faire courir un risque. Cette prise de risque caractérise la volonté et non pas l'intention.

C'est par l'élément moral de l'infraction d'homicide volontaire que l'on peut écarter cette infraction pour qualifier les morts sur les routes. Caractériser l'intention est chose impossible. On ne peut donc retenir cette qualification d'homicide volontaire.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

CHAPITRE 2 : LES VIOLENCES VOLONTAIRES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Peut on parler de violences volontaires avec arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner ?

§52- Les violences sont avant tout un comportement de nature à causer une émotion sans que le contact avec la victime soit nécessaire. L'article 222-7 prévoit la peine pour cette infraction « Les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 15ans de réclusion criminelle ». Le caractère volontaire des violences relève de leur nature et non pas du résultat. Mais ce qui fait leur nature particulière ce sont leur circonstances aggravantes de nature complètement diverses. C'est par ces circonstances que les accidents de la circulation correspondraient plus à une qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donné plutôt que d'homicide involontaire. Ce terme involontaire ne reflète pas réellement les circonstances de l'infraction. Mais pour pouvoir envisager un tel changement, il faut avant tout considérer chaque élément de l'infraction de violences volontaires pour vérifier si déjà légalement, cette qualification pourrait correspondre.

Section 1 : La justification légale

Ainsi pour les caractériser il faut déterminer plusieurs éléments constitutifs. On retrouve les même que dans toute autre infraction : l'élément matériel (I), l'élément moral (II) et la peine (III)

I L'élément matériel.

§53- Un élément matériel se constitue en règle générale d'une faute et d'un résultat. On parle en l'occurrence d'un acte violent et d'un dommage. Il faut tout d'abord un acte violent. C'est le premier élément à identifier pour pouvoir envisager la qualification de violences volontaires. Le Code Pénal n'est pas parvenu à définir cet acte violent. La jurisprudence est donc intervenue. Pour cela, elle va dans un premier temps prévoir qu'un acte violent s'accompagne dans environ 90% des cas d'un contact physique entre la victime et son agresseur. On parle d'un coup de poing, ou coup de pied ^{CITATION MAY03 \1 1036}.

Le contact physique peut être soit médiat ou immédiat ; on peut qualifier de violences volontaires, le fait de heurter la véhicule terrestre à moteur de quelqu'un avec sa véhicule terrestre à

CITATION MAY03 \1 1036 Cass. Crim., 21 mars 1868

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière
moteur ^{CITATION MAY03 \ 1036} . Dans certains cas, ce contact n'est pas physique, alors la jurisprudence retient tout de même cette qualification lorsque les actes de l'auteur sont de nature à impressionner fortement la victime. On parle aussi d'un choc émotif. La cour de cassation précise que le législateur dans le code pénal a eu l'intention de réprimer les violences qui sans atteindre matériellement la ou les personnes, sont cependant de nature à causer une sérieuse émotion, « les impressionner vivement » ^{CITATION MAY03 \ 1036} .

Le cas le plus connu réprimé par la Cour de Cassation a été jugé le 18 mars 2008 ^{CITATION MAY03 \ 1036} . C'est le cas d'un homme en véhicule terrestre à moteur qui poursuit une autre conductrice qui lui a fait un geste injurieux. Lorsqu'il la rattrape, il descend et explose son pare-brise à l'aide d'une barre de fer. Cela correspond effectivement à un choc émotif volontaire provoqué. On l'a qualifié de violences volontaires. L'homicide involontaire lui ne fait pas mention d'un tel comportement. Dans cette qualification, on parle d'imprudence ou de négligence ; ce qui exclut tout comportement dangereux ou acte violent.

§54- Dans le cadre des accidents de la circulation, l'auteur prend son véhicule à moteur et percute un piéton ou bien une autre véhicule terrestre à moteur ; dans ces cas là il y a contact entre le véhicule et la victime. Le contact n'est donc pas direct. Mais la cour de cassation du 17 octobre 1962 dans sa jurisprudence retient l'acte violent dans un cadre similaire à l'accident de la circulation ^{CITATION MAY03 \ 1036} . Ainsi un homme qui conduit une véhicule terrestre à moteur dans un état d'ébriété a un comportement violent, il provoque un acte violent puisqu'il a tendance à impressionner la victime. Cette dernière peut observer la difficulté du conducteur à contrôler son véhicule.

On peut donc retenir la qualification d'acte violent pour un accident de la circulation. Et donc le qualifier en référence à l'élément moral, de violences volontaires.

§55- Il faut en outre un résultat dommageable. Le dommage a une place essentielle car il va déterminer la qualification donnée à l'infraction et donc la peine. Dans le cadre des violences volontaires, l'auteur n'a pas voulu les conséquences de son acte.

L'auteur n'a jamais envisagé que ses actes pourraient entraîner la paralysie ou la mort. Dans cette infraction, on fait face à un comportement non réfléchi et dont les conséquences ne peuvent être connues à l'avance. Mais lorsque la victime n'a été que blessée ou paralysée on considère que l'auteur avait la volonté du dommage. On raisonne comme cela car l'auteur de l'acte d'agression aurait dû et pu prévoir les conséquences de son acte. En cas de mort, on va distinguer et prendre en compte que la mort, dans le cadre de violences, est rarement voulue. C'est ce que retient la cour de cassation dans son arrêt de 1988 où une jeune femme s'est jetée par la fenêtre après que son ex compagnon l'ait menacée d'un couteau. Il n'avait pas pour but de la pousser à se suicider ^{CITATION MAY03 \ 1036} . En comparaison avec l'homicide involontaire, qualification retenue à

CITATION MAY03 \ 1036 Tcorr. Seine, 29 mars 1962

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim., 6 février 2002, n°01-82.645

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim. 18 mars 2008, n°07-86075

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Civ 2°, 17 octobre 1962, audience publique

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim., 21 novembre 1988, n°87-97721

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière l'heure actuelle lors d'un accident mortel sur les routes, malgré les circonstances aggravantes qui pèsent sur l'auteur, le dommage ne peut être volontaire, tout comme le comportement.

§56- Dans un accident de la circulation, il y a eu dommage, on ne peut pas l'ignorer. Le dommage apparaît sous différentes formes, il peut s'agir de blessures ou de paralyses ou encore de mort. Le conducteur d'un véhicule n'a pas l'intention de blesser quelqu'un, en temps normal. En revanche, lorsqu'il prend le volant dans un état d'ébriété ou encore sous l'emprise de substances illicites, il n'a pas l'intention du dommage mais bien celui du comportement dangereux. Il y a donc comportement violent et dommage involontaire. Cela coïncide parfaitement avec l'élément matériel des violences volontaires.

IV- L'élément moral.

§57- Cet élément moral de la violence volontaire consiste exclusivement dans la volonté de commettre l'acte de violence, et ce en connaissant son caractère brutal. Souvent les délinquants tentent d'échapper à leur peine en attirant l'attention sur le fait qu'« ils ne l'ont pas fait exprès ». C'est tout à fait juste concernant le dommage en revanche, ils connaissaient les risques en ayant un comportement violent envers la victime. Dans cet élément moral, l'auteur n'a pas à envisager un quelconque dommage, sa volonté n'est pas tournée vers un résultat mais vers un comportement. Précisons que puisqu'il n'y a pas besoin d'une volonté d'acte précis, alors peu importe qu'il y ait discordance entre l'infraction projetée et l'infraction réalisée. Ainsi, il peut arriver que les violences volontaires aient un résultat plus grave que prévu, on parle donc d'un dol indéterminé. En effet, le comportement volontaire caractérise en lui-même l'infraction de violences volontaires. Ainsi, si l'auteur n'a pas conscience de la violence de son acte, et n'a pas la volonté d'agresser alors il n'y aura pas d'infraction. Et ce même si au final, le choc émotif existe. En revanche, lorsque l'auteur a la volonté d'atteindre sa victime, de lui porter préjudice, il s'agit bien d'une volonté d'occasionner un dommage quel qu'il soit.

§58- Dans les accidents de la circulation, le comportement risqué a sa place. Si une personne a un comportement à risque c'est à dire qu'il est sous l'emprise d'un état alcoolique, de substances illicites, et commet un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence ou encore lorsqu'il n'est pas en possession du permis de conduire et entraîne un accident, alors il s'agit bien d'un comportement risqué. En revanche, le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'a jamais eu la volonté d'atteindre la victime, là est toute la difficulté. On pourrait retenir que la volonté d'atteinte se démontre par ce comportement risqué de conduire sans être apte à le faire. C'est un comportement dangereux.

§59- L'infraction de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner est intermédiaire entre le meurtre et les violences volontaires. Cette infraction permet d'incriminer les personnes dont le comportement était tellement dangereux qu'il a entraîné la mort sans qu'elles n'en aient eu l'intention. C'est une prise de risque qui se retrouve dans le cas des accidents mortels

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière de la circulation. Le conducteur ne voulait pas tuer en revanche, il a eu un comportement suffisamment risqué en consommant des substances illicites ou de l'alcool ou encore en conduisant sans permis ou à une vitesse excessive, pour que celui-ci entraîne la mort de la victime.

§60- Dans le cadre des violences volontaires, les circonstances aggravantes sont organisées selon leur sujet. Donc selon la qualité de la victime, de l'auteur ou de la situation en elle même.

La qualité de la victime peut avoir des conséquences lorsqu'elle porte sur son âge, son lien avec l'auteur, sa fonction, sa race ou sa vulnérabilité. En effet, on prendra en compte sa minorité en deçà de 15ans, le fait que ce soit un ascendant ou un descendant de l'auteur, ou qu'elle ait une fonction particulière, ou de témoin/partie civile dans une affaire judiciaire ou encore de sa race, ethnique, nation, religion ou orientation sexuelle.

La qualité de l'auteur à être un ascendant ou descendant de la victime, son partenaire ou son conjoint ou enfin une personne dépositaire d'une autorité publique aura des conséquences sur la peine. Ces différentes qualités entraînent l'aggravation de l'infraction.

La situation, elle, peut être de différentes natures. On retrouve la pluralité de personnes, donc la concertation, mais aussi la préméditation/guet apens, l'usage ou menace d'une arme, le lieu de l'infraction et enfin l'état de l'auteur (alcoolisé ou drogué). De manière constante, la jurisprudence de l'article 132-75 du Code pénal, retient la qualification d'arme pour un véhicule terrestre à moteur^{CITATION MAY03 \l 1036}.

§61- C'est dans ces dernières circonstances aggravantes que l'on se rapproche des circonstances envisagées dans la qualification de l'infraction actuelle des accidents de la circulation, l'homicide involontaire. Et cela permet même d'envisager d'autres circonstances aggravantes peut être déjà rencontrées mais qui n'ont pas pu être relevé dans l'homicide involontaire. En revanche, on ne pourrait pas retenir la qualité de l'auteur ou bien celle de la victime car cela entraînerait de la discrimination et une aggravation sans rapport avec les éléments constitutifs de l'infraction.

Ainsi, il serait envisageable d'adapter l'infraction de violences volontaires spécifique pour les violences volontaires occasionnées avec un véhicule terrestre à moteur afin d'y ajouter les circonstances envisagées à l'heure actuelle. On ne peut pas envisager de modifier les circonstances aggravantes retenues actuellement car, elles ont été désignées comme étant des facteurs des accidents de la circulation.

V- La peine et son aggravation

§62- Les peines peuvent être de trois sortes selon la qualification de la violence. En l'occurrence on ne peut parler que de violences criminelles. Ainsi comme le prévoit l'article 222-7 du Code Pénal, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 15ans de

CITATION MAY03 \l 1036 Cass. Crim., 14 mars 1989 n°88-82822

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière réclusion criminelle. C'est une exception, puisque le résultat de mort n'entraîne pas la qualification de meurtre.

§63- L'aggravation intervient selon les seuils de peines prévues par le code pénal. Les aggravations ou circonstances aggravantes vont augmenter la peine selon leur nombre. On pourra passer de 5, 7 ou 10 ans avec les aggravations. Il est possible de parler de violences criminelles dans le cas de cumulation de plusieurs circonstances aggravantes. On retrouve encore cette idée de quantitatif qui écarte le qualitatif des circonstances aggravantes.

§64 – Conclusion - Au vu de ces différents éléments, on constate que la qualification en violences volontaires est tout à fait envisageable. En effet, l'élément matériel et moral de cette infraction reflète les circonstances d'un accident de la circulation. De plus, sa peine peut être aggravée par des circonstances aggravantes proches de celles aujourd'hui. Et leur nombre pour faire évoluer l'infraction délictuelle à un rang criminel, aspect désiré par les victimes par ricochet. Alors pourquoi n'a-t-elle jamais été envisagée avant aujourd'hui. On peut se demander si tous les éléments correspondent parfaitement aux accidents de la circulation ou si des incohérences persistent.

Section 2 : Les incohérences à relever

§65- Il paraît nécessaire de rappeler qu'en droit français, la distinction entre le délit volontaire et involontaire réside dans la recherche du résultat. Dans un délit involontaire, l'auteur commet bien un acte volontaire mais n'a jamais voulu causer le résultat. On peut parler d'une imprudence coupable, comme le relève l'avocat Maître EOLAS dans l'une de ses leçons du 31 octobre 2007 CITATION MAY03 \1 1036.

§66- Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pris un risque en s'alcoolisant par exemple. C'est un risque en connaissance de cause. Le conducteur d'un véhicule qui a un peu trop bu, roule un peu trop vite et regarde son téléphone ne peut être assimilé à celui qui écrase un homme parce qu'il est l'amant de sa femme. Donc la volonté de tuer ne peut être caractérisée par la présence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. La volonté du dommage est l'élément constitutif de l'infraction qui fait défaut en l'espèce. En effet, il y a volonté d'UN dommage dans le cadre des violences volontaires mais pas DU dommage. Or dans le cadre d'un accident de la circulation, l'auteur n'aura jamais pas la volonté d'UN ou DU dommage. Sa volonté n'existe que dans son comportement risqué mais sans qu'un dommage soit envisageable dès la prise du volant. Condamner un automobiliste imprudent à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour violence volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner, c'est rabaisser l'imprudent au rang de criminel, et inversement : élever le criminel au rang d'imprudent. On peut également rappeler la

CITATION MAY03 \1 1036 Maître EOLAS, « Délits volontaires et involontaires », *Journal d'un avocat*, en ligne : <www.maitre-eolas.fr/post/2007/10/31/776-délits-volontaires-et-involontaires>.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière citation de MAYAUD, et préciser qu'il est toujours nécessaire de distinguer un homme qui recherche à blesser et qui tue et un homme qui est imprudent et qui tue.

§67- Les différentes incohérences relevées font apparaître l'impossibilité d'utiliser une telle qualification pour les accidents de la circulation, pour le moment. Nonobstant, le comportement dangereux de ces conducteurs. En ce sens, on constate que les autres pays n'ont jamais envisagé une qualification similaire aux violences volontaires. La justification est donc très compliquée, mais pas impossible. A la France d'innover et de proposer une nouvelle qualification qui fera peut être changer les mœurs et les comportements.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

CHAPITRE 3 : RISQUE CAUSÉ À AUTRUI AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

§68- A l'heure actuelle l'infraction de risque causé à autrui est envisagée comme une circonstance aggravante dans les accidents de la circulation mais aussi dans d'autres infractions. Cette infraction peut être un élément constitutif d'une autre infraction car elle permet souvent de compléter l'élément moral, comme par exemple dans l'article 322-6 du Code Pénal qui punit la destruction, dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes. On peut aussi le retrouver comme une circonstance aggravante dans les infractions d'atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique. Par ces différents éléments, on constate que le risque causé à autrui, même si c'est une action volontaire, n'est pas reconnu aujourd'hui comme une preuve de la volonté du dommage par l'auteur. Cette infraction a vu le jour dans un contexte où les comportements à risque se multipliaient, notamment lors de la conduite véhicule terrestre à moteur. Le législateur a alors entendu incriminer et punir les personnes qui violent délibérément une norme de sécurité ou de prudence et exposent autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves.

§69- L'infraction de risque causé à autrui peut englober mais aussi réparer les imperfections actuelles commises par la qualification retenue pour les accidents de la circulation avec circonstances aggravantes. De plus, cela permet d'inverser la tendance en qualifiant l'infraction de risque causé à autrui qui serait aggravé par la mort d'une personne donc par l'homicide involontaire (Section 1). Dans cette infraction on dissocie complètement le risque du résultat. Ce n'est pas le résultat que l'on punit mais le comportement, le risque qui y a conduit. Le but qui n'est pas de punir la survenance d'un dommage, l'utilisation d'une telle qualification dans le cadre des accidents de la route peut apparaître disproportionnée (Section 2).

Section 1 : Une qualification plus adéquate dans ses termes

§70- Cette infraction, abordée dans l'article 121-3, est définie de manière complète dans l'art 223-1. Cet article rappelle que « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* » est un délit puni d'un an de prison. L'article 121-3 pose l'interrogation de savoir si l'élément moral de l'infraction définie à l'article 221-3 doit être volontaire ou involontaire. Car il n'existe pas de consensus, la qualification de son élément moral reste flou tant pour le législateur que pour la doctrine. Mise en œuvre par le code pénal de 1994, cette infraction a été envisagée sous l'expression nouvelle mais complexe de « risques causés à autrui ». On condamne un simple comportement et non un dommage. C'est la seule infraction formelle dans la série des

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière infractions d'imprudence. Cela signifie qu'il n'y a pas besoin d'un dommage pour que l'infraction soit qualifiée.

§71- Or, en l'espèce, les accidents de la circulation entraînent parfois un dommage qui a été causé par une personne que l'on condamne pour homicide involontaire. Pourtant elle a délibérément causé un risque à autrui lorsqu'elle a consommé de l'alcool ou des produits stupéfiants. Ou encore lorsqu'elle prend la fuite après avoir causé l'accident. La doctrine n'ayant pas jugé nécessaire de trouver le fin mot aux questions concernant la possible utilisation d'une telle qualification pour un comportement ayant entraîné un dommage, on peut envisager de l'utiliser dans le cadre des accidents de la circulation.

§72- Rappelons que cette infraction est apparue dans d'autres pays que le notre. On a constaté son apparition dans d'autres pays tels que l'Angleterre et le Pays de Galles sous les termes de « conduite dangereuse » et où la présence d'un résultat n'est pas essentielle. Dans cette qualification tout comme dans le risque causé à autrui, le dommage n'a pas d'incidences sur la qualification. Il est fait référence à une conduite manifestement dangereuse par n'importe quel conducteur compétent et prudent. Pour qualifier de dangereuse, une conduite, on parle d'actes susceptibles de causer des blessures à des individus ou des dommages à des biens. On prendra alors en compte le comportement du conducteur mais également l'état du véhicule. Précisons que cette qualification n'exclut pas la qualification d'homicide par imprudence. Cette infraction est donc envisagée mais il n'est pas imposé de la retenir.

I L'élément matériel.

§73- La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité doit être caractérisée. La violation d'une telle obligation particulière doit être prévue par un texte qui oblige ou interdit un certain comportement. Il faut forcément un texte. Sans texte, l'infraction de risque causé à autrui n'est pas possible. On parle en règle générale d'un comportement fautif, d'un comportement à risque qui a entraîné l'accident mortel. Cette violation doit être celle d'une obligation particulière. Cela signifie qu'un devoir général ne rentre pas dans les qualifications retenues par le législateur pour cette infraction. Cette obligation doit être particulière. L'obligation particulière doit être suffisamment claire pour imposer « un modèle de conduite circonstanciée précisant très exactement la conduite à avoir dans telle ou telle situation », selon M. PUECH CITATION MAY03 \1 1036.

§74- Ce doit être une règle précise et prévue par un texte. Doivent donc être écartées les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil. On retrouve nombre de règles particulières dans le Code de la Route, organisant le comportement à adopter par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. On les retient comme particulières du fait que ce sont des règles objectives et

CITATION MAY03 \1 1036 NOTE, de la mise en danger d'autrui : D. 1994, chron. p. 153

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière précises adaptées à chaque condition de conduite et portant sur un domaine bien précis : la prise du volant. A été retenue par la Cour de Cassation comme l'infraction de risque causé à autrui, le cas d'un passager qui sur une voie rapide tire soudainement sur le frein à main alors que le conducteur effectuait le dépassement d'un camion, provoquant la collision avec celui-ci. Le passager s'est comporté comme le conducteur du véhicule, il a donc causé un risque à autrui ^{CITATION MAY03 \ 1036} . Pour les accidents de la circulation, il existe bien un texte qui condamne la mort ou les blessures causées par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière. Il s'agit d'une circonstance aggravante reprise dans l'alinéa 1 de l'art 221-6-1. La consommation d'alcool, de drogue au volant sont réprimées par le Code de la route. Et même le Code pénal les réprime en les considérant actuellement comme des circonstances aggravantes de l'homicide involontaire avec un véhicule terrestre a moteur.

§75- Cet élément matériel doit refléter également « une exposition directe d'autrui ». Par cette expression, on précise qu'il s'agit d'un péril physique d'une particulière gravité. Précisons qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne se soit réellement retrouvée en péril, mais simplement que le risque d'un danger ait existé. Aussi, il faut démontrer un risque direct et immédiat. Par cela on fait référence à un haut degré de probabilité dans la survenance du dommage. MAYAUD disait une « réalisation en puissance » ^{CITATION Mai \ 1036} . Il dénonce une potentialité extrême, certaine de sa survenance, ce ne peut pas être une potentialité, qui aurait entraîné des dommages graves. La notion de dommage pour qualifier l'infraction ne doit pas être prise en compte. Il est important que le lien soit direct pour que son hypothétique réalisation soit plus certaine.

Dans le cadre de la circulation routière, on a beaucoup de cas de risque causé à autrui. Les conducteurs n'ont pas la sensation d'être dangereux lorsqu'ils conduisent car tout le monde conduit « c'est à la portée de tous ». Or une véhicule terrestre à moteur est considérée par le code pénal comme une arme ; conduire en état d'ivresse ou d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiant ou sans permis ou encore en multipliant les violations du code de la route, c'est mettre en danger autrui, autant que soi même.

§76- En revanche, le simple fait de conduire sans permis de conduire ne peut pas constituer l'infraction de risque causé à autrui ^{CITATION MAY03 \ 1036} . C'est au ministère Public d'apporter la preuve d'un risque causé à autrui lors de la conduite d'un véhicule ; il doit énumérer les circonstances objectives et concrètes combinées avec une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, qui on fait qu'il y a eu effectivement risque causé à autrui. Cette caractérisation est reprise par la Cour de Cassation en 2000 dans un arrêt similaire aux circonstances exposées : la conduite à 200km/h sur une autoroute du Sud ne suffit pas à caractériser l'application de l'article 223-1 ^{CITATION MAY03 \ 1036} .

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim., 22 juin 2005, n°04-85.340

CITATION Mai \ 1036 MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, n°12.60, Dalloz éd., 2003.

CITATION MAY03 \ 1036 CA Toulouse, 14 nov. 2002, N°01-78970

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim., 19 avril 2000 n°99-87234

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

Dans notre cas, il serait possible de caractériser l'infraction de risque causé à autrui puisqu'il y a effectivement violation d'une obligation particulière de sécurité combiné à l'absorption d'alcool, de drogues.

§77- L'établissement d'une causalité directe est essentiel pour prouver le lien entre le non respect d'une obligation de sécurité et le danger qui en résulte. Les juges de la Cour d'appel de Rennes retiennent, en matière de navigation, que le capitaine d'un bateau qui l'avait chargé plus qu'au nombre autorisé, ne peut invoquer les bonnes conditions météorologiques pour justifier son geste, *« l'existence de conditions météorologiques favorables ne saurait exclure, pour des passagers en surnombre confrontés à survenance toujours possible d'une avarie mécanique, d'un incendie voir d'une collision, le risque majeur de ne pouvoir, tous, disposer d'engins de sauvetage garantissant la sauvegarde de leur vie »* ^{CITATION MAY03 \ 1036}. Avec cet arrêt et celui du 11 février 1998 rendu par la cour de cassation, la nature de l'infraction de risque causé à autrui est rappelée : c'est une infraction de prévention ^{CITATION MAY03 \ 1036}.

En 2015, la Cour de Cassation a été amenée à caractériser de manière plus précise le lien de causalité de l'infraction de risque causé à autrui. Elle en retire la conséquence que le « lien de causalité entre la violation d'une obligation particulière prévue par la loi ou le règlement et le risque causé doit être établi sans que le doute soit permis sur l'existence de ce lien » ^{CITATION MAY03 \ 1036}.

Concernant les accidents de la circulation, le comportement houleux du conducteur n'est pas difficile à prouver puisqu'il n'est pas en état de conduire. Par ce comportement inconscient, le conducteur du véhicule crée le lien de causalité entre son comportement et le dommage. En revanche, cette nature préventive rend la qualification et l'application de l'infraction compliquées. On regarde aussi les risques de blessures ou de mort. Donc le résultat devra être envisagé.

§78- L'auteur recherche un risque de dommage excluant la certitude dans sa réalisation.

Lorsque l'on examine ce point, on se rend compte en réalité, que l'auteur doit avoir eu conscience de la nature précise du risque généré par son comportement. Cela fait directement référence à la causalité qui peut être objective ou subjective ; deux avis s'affrontent.

L'approche objective retient la potentialité de mort ou de blessures comme un élément intégré dans le délit de risque causé à autrui ^{CITATION MAY03 \ 1036}. La cour de cassation tranche dans le sens de cette conception en retenant que l'élément moral de l'infraction résidait dans le caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière. Et donc que la circonstance de connaissance du risque est indifférente à la qualification de l'infraction. Dans le cas des accidents de la circulation, le conducteur en connaissance de cause prend le volant, mais n'a pas conscience du risque plus que potentiel. C'est à dire qu'avant de prendre le volant, il n'a pas connaissance de la graduation du risque. Comme disait MAYAUD, « la culpabilité commence et s'arrête là où se manifeste la volonté

CITATION MAY03 \ 1036 CA Rennes, 26 sept. 1996

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim., 11 février 1998 n°96-84929

CITATION MAY03 \ 1036 Cass. Crim., 7 janvier 2015, n°12-86. 653

CITATION MAY03 \ 1036 TGI Saint-Etienne, 10 aout 1994

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière d'agir à l'opposé de ce qui est prescrit sans tenir compte de ce qui a pu être subjectivement perçu de danger prévisible »^{CITATION MAY03 \1 1036}

VI- L'élément moral.

§79- La Cour de Cassation limite l'élément moral au caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence. Certains auteurs parlent de l'imprudence consciente. Ici, on est entre l'intention et l'imprudence, on est dans l'indifférence volontaire de la vie d'autrui. C'est une catégorie de faute autonome, situé entre la faute ordinaire et le dol. La difficulté de cette infraction est qu'elle suppose une volonté dans la commission de la faute mais pas du résultat, tout en rentrant dans la catégorie des délits non intentionnels. Donc ce délit se rapproche de la faute intentionnelle, puisque la violation de prudence est délibérée. Pour autant, elle n'est pas vraiment une faute intentionnelle puisque la volonté n'est pas tournée vers un résultat dommageable, selon certains auteurs. On l'appelle le dol éventuel "advienne que pourra". Pour d'autres, on est en dehors de cette qualification puisque le résultat n'est pas volontaire.

§80- Dans le cadre de la circulation routière, la Cour d'Appel de Rennes, arrêt suscité du 26 septembre 1996, retient l'idée d'une perception des risques potentiels. La Cour de Cassation, elle, parle d'une violation d'une obligation particulière et un comportement particulier de l'auteur, pour caractériser l'élément moral de cette infraction. Ainsi, cette infraction dans son élément moral est tout à fait adaptée aux circonstances des accidents de la circulation où les circonstances aggravantes sont l'élément intentionnel par excellence.

VII- La peine délictuelle

§81- Pour la peine, le risque causé à autrui est la seule infraction non intentionnelle qui est punie d'une peine de prison, sans qu'un résultat soit nécessaire. Par cette nouvelle utilisation elle perdrait son caractère exceptionnel, et justifierait sa peine dans le cadre de la circulation routière. Il serait donc nécessaire de revenir sur la peine actuellement retenue afin de l'adapter au résultat survenu. On pourrait tout a fait garder les mêmes peines que celles retenues par l'infraction d'homicide involontaire de l'article 221-6-1 du Code Pénal.

§82- Conclusion- Pour qualifier cette infraction, l'élément matériel serait constitué par la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, 1^{ère} circonstance aggravante retenue aujourd'hui par la qualification d'homicide involontaire. Aussi pour l'élément moral, on ferait référence aux différentes caractéristiques telles que la consommation d'alcool, de drogues, le défaut de permis de conduire ou la vitesse, aujourd'hui qualifié de circonstances aggravantes. Et pour les circonstances aggravantes on peut se tourner vers le dommage occasionné par le

CITATION MAY03 \1 1036 Commentaire de l'arrêt la Cass. Crim, 9mars 1999, n°98-82269

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière comportement du conducteur dangereux. Pour le délit de fuite, on pourrait utiliser la qualification de non assistance en danger, qui est parfois retenue par certaines juridictions alors qu'il correspond aujourd'hui à une circonstance aggravante. Donc passer à une infraction autonome ne bousculerait pas les juridictions.

Section 2 : Une qualification inadéquate dans son utilisation actuelle.

§83- A l'heure actuelle la répression repose sur un critère d'éventualité. En effet, lorsque l'on a un comportement à risque on envisage le dommage mais on ne le conçoit pas. Cette infraction a été créée par le législateur dans le seul et unique but de condamner les personnes qui avaient un comportement dangereux. Ainsi, l'envisager pour des infractions où il y a un dommage apparaît illogique.

§84- Songer à cette infraction c'est innover et surtout proposer une requalification d'une infraction qui existe déjà mais en y ajoutant un élément de taille en plus. Il s'agirait donc plus d'une question de droit prospectif plutôt que de droit constant. Dans le même sens, la négligence criminelle. Cette « négligence criminelle » a été observée dans différentes législations. On la retrouve en Russie mais aussi au Canada. En France, le Sénat utilise l'infraction de négligence criminelle pour qualifier la transmission du SIDA. Pour se faire, il emprunte le droit canadien. Cette infraction pose comme peine maximale, 10ans. Comparé à la peine actuelle de l'homicide involontaire, il n'y aurait pas de modification. Au Canada lorsqu'est utilisé cette qualification, il est fait référence à une insouciance téméraire pour la vie d'autrui que ce soit par une action ou une omission.

§85- Conclusion- Ainsi cette qualification pourrait être justifiable que dans le cas où il y a des circonstances aggravantes. Pour se faire, on peut retenir celles relevant d'un fait détachable du comportement violent, prévues par l'article 221-6-1. C'est à dire l'absence de permis de conduire, délit de fuite, dépassement de la vitesse de plus de 50km/h et la violation manifestement délibérée de l'obligation. Et retenir pour les circonstances aggravantes d'alcoolémie et de drogue : la conduite avec les facultés affaiblies causant la mort.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

SYNTHESE

§86- Pour conclure, il semble opportun de récapituler et synthétiser l'ensemble des informations développées dans ce mémoire.

Dans le cadre des accidents de la circulation, l'infraction actuellement retenue est l'homicide involontaire.

Ce terme d'involontaire apparaît désuet lorsque l'auteur d'une telle infraction viole plusieurs règles particulière de prudence telle que :

- Ne pas conduire alcoolisé
- Ne pas conduire drogué
- Ne pas conduire sans permis
- Respecter les limitations de vitesse
- Respecter les règles assurant la sécurité sur les routes.

Pour pallier à cette sémantique, il est apparu nécessaire d'envisager une nouvelle qualification des accidents mortels de la circulation.

§87- Ainsi, est imaginé dans ce développement trois types de qualification possible : l'homicide volontaire, les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et le risque causé à autrui ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Pour commencer, l'homicide volontaire apparaît convenir de part son élément matériel qui constitue un acte de violence ayant entraîné la mort. Cet élément semble correspondre à un accident mortel de la circulation.

Or lorsque l'on observe son élément moral, l'intention et la volonté de tuer, cette qualification ne correspond plus aux accidents de la circulation. En effet, dans l'homicide volontaire l'auteur de l'infraction doit avoir eu l'intention de tuer, on parle aussi d'*animus necandi*. Pour déterminer cet *animus necandi* on prend un faisceau d'indices tels que le nombre de coups portés. Lors d'un accident de la circulation, il n'y a pas d'*animus necandi* ; il s'agit d'un accident comme le prévoit son appellation.

Il est donc nécessaire d'écarter l'homicide volontaire des infractions susceptibles de qualifier les accidents mortels de la circulation.

§88- Ensuite, a été observer les éléments constitutifs des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette infraction concorde aux accidents de la circulation au vu de son élément matériel. Il ressemble de près à l'élément matériel de l'homicide volontaire. Il convient donc aux circonstances d'un accident mortel de la circulation.

Concernant son élément moral il diffère de celui de l'homicide volontaire. En effet, l'élément moral de cette infraction consiste à avoir la volonté d'un dommage mais pas du dommage occasionné.

Pour exemple, deux personnes qui se battent, ont la volonté de blesser. Si l'une des deux meurt, il faudra prouver la volonté de tuer, à défaut, il s'agira de violence volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

Si cet élément moral se rapproche de celui désiré par les victimes des accidents de la circulation, il ne rentre pas dans les dimensions légales d'un accident. Effectivement, l'auteur d'un accident de la circulation même s'il cumule les circonstances aggravantes ne prend pas le volant en ayant la volonté d'un dommage. Au contraire, il espère, malgré son état et les risques, éviter le dommage.

Il n'est donc pas possible de retenir cette qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et ce du fait de son élément moral, pour qualifier les accidents mortels de la circulation.

§89- Enfin, le risque causé à autrui ayant entraîné la mort sans intention de la donner est la dernière infraction envisagée dans ce développement. Elle présente des concordances avec les circonstances des accidents de la circulation. On reproche le comportement à un individu, les risques qu'il a pris en conduisant.

L'élément matériel de cette infraction consiste en particulier à la violation d'une obligation particulière. Cette violation est celle que l'on retrouve dans l'homicide involontaire sous les termes de circonstances aggravantes. L'élément moral quant à lui, consiste à une infraction semi intentionnelle, semi non intentionnelle. En effet, il y a une volonté du comportement, du risque mais pas du résultat. La violation de l'obligation est « manifestation délibérée » ; il s'agit donc bien d'une prise de risque intentionnelle.

Le seul bémol reste son utilité première, qui était de punir un comportement sans qu'un dommage n'ait été occasionné. Or, en voulant qualifier une infraction où il y a un dommage de risque causé à autrui on ne suit pas la volonté du législateur ni même la lettre du texte, article 223-1 du Code Pénal.

§90- Ces trois infractions ne correspondent pas parfaitement aux circonstances des accidents mortels de la circulation. Il s'agirait donc d'en choisir une et de la moduler pour qu'elle puisse satisfaire tant aux exigences légales posées par le législateurs, qu'aux souhaits des parents des victimes.

§91- Pour finaliser cette synthèse, il paraît nécessaire de se tourner vers les circonstances aggravantes et leur utilité dans la qualification d'une telle infraction. Les circonstances aggravantes actuellement retenues sont celles posées par l'article 221-6-1, alinéa 2:

- Violation manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après
- Conduite un véhicule en état d'ivresse manifeste ou était sous l'emprise d'un état alcoolique ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code
- Conduit un véhicule après avoir fait l'usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route
- Conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu
- Commet un dépassement de la vitesse maximale autorisée égale ou supérieure à 50km.
- Commet un délit de fuite afin d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Or, en les comparant et en constatant leur taux factoriel sur la réalisation de l'infraction, il apparaît nécessaire de les classer selon leur moment d'intervention et leur degré de conséquences. En effet, leurs conséquences devraient être prises en compte afin d'évaluer la peine à attribuer. De même,

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière leur nombre, qui n'a actuellement aucune incidence, devrait constituer un élément important sur le comportement dangereux de l'auteur de l'accident.

Pour exemple, le fait d'être alcoolisé au volant et de conduire vite ne sont pas similaires, et ne révèlent pas le même comportement dangereux. Aussi, passer de 2 à 6 circonstances aggravantes est un pas énorme vers la délinquance.

§92- De plus, pour envisager cette classification, il faut vérifier quelles circonstances sont les plus facteurs de morts.

Un rapport d'IRTAD de 2013 relève le lien entre les accidents de la circulation et chaque circonstance aggravante.

L'Alcool est la première cause de mort sur les routes en France, et ce depuis 6ans. Il est révélé que 30% des accidents sont du à un taux d'alcool trop élevé dans le sang et ce taux n'a pas changé depuis 10ans. C'est en 2011 que le taux a été le plus élevé il a atteint les 30,8%.

Ensuite, la vitesse excessive ou non appropriée à la route a occasionné 26% des accidents de la route.

Mais depuis 2002 on a constaté une dégression de la moyenne des accidents provoqués par la vitesse. En 2002, elle avait baissé de 60% et en 2010 on a constaté une baisse de 33%.

Mais c'est un facteur toujours assimilable à la mort. En effet, entre 2003 et 2010, la vitesse a contribué à la perte de 11 000 vies sur les routes.

Enfin, la dernière du podium, mais pas des moindres, les stupéfiants. Les stupéfiants ont un rang élevé dans cette échelle morbide car 13% des conducteurs ayant causé un accident mortel de la route sont contrôlés positif à la consommation de drogue. On peut attribuer 3% des accidents à la consommation de drogue. C'est un nouveau fléau qui engendre des drames sur les routes de plus en plus souvent.

§93- Dans la première méthode, on classerait les circonstances selon la chronologie de leur exécution. Ainsi les circonstances aggravantes qui ont un rôle actif dans la commission de l'infraction. On retrouve la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, conduire en état d'ébriété, conduire après avoir consommé des produits stupéfiants, conduire sans permis, rouler à 50km/h au dessus de la vitesse autorisée.

Alors que le délit de fuite est une conséquence de l'infraction.

§94- Dans la seconde méthode, il faut envisager une classification en fonction des conséquences d'une circonstance aggravante. Par exemple, la consommation de drogue ou stupéfiant sont plus dangereux que la conduite sans permis, que de conduire 50km au dessus de la vitesse autorisée ou encore que le délit de fuite. Car c'est avec une préméditation plus ancienne que l'on met en danger la vie d'autrui. C'est bien avant de prendre le volant que l'on prend un risque mettant en péril la vie des autres.

On en revient en réalité toujours un notion chronologique ; quand l'auteur a-t-il commencer un prendre un risque sachant qu'il allait conduire.

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

BIBLIOGRAPHIE

Site internet

Jurisclasseur pénal code : art 223-1 à 223-2 ; Fascicule 20, risques causés à autrui.

Jurisclassuer pénal code : art 221-1 à 221-5-3 ; Fascicule20, atteintes volontaires à la vie

Jurisclasseur pénal code : art 221-6 à 221-7 ; Fascicule 20, atteintes involontaire à la vie

Jurisclasseur pénal code : art 222-7 à 222-16-3 ; Fascicule 10, violences

Le journal d'un avocat, Maitre EOLAS

Ouvrages généraux

Ph. Conte, *Droit pénal spécial* : Litec 2005

F. Desportes et F. le Gunehec, *Droit pénal général*, t. 1 : Economica, 10e éd. 2003

J.-P. Doucet, *La protection pénale de la personne humaine*, vol. 1, la protection de la vie et de l'intégrité corporelle : Gaz. Pal. et Litec, 1994

E. Garçon, *Code pénal annoté* : Sirey, 2e éd. 1956, art. 295 à 304

R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. 5 : Sirey, 1953

P. Gattegno, *Droit pénal spécial* : Dalloz, 5e éd. 2003

F. Goyet, *Droit pénal spécial* : Sirey, 8e éd. 1972, par M. Rousselet, P. Arpaillange et J. Patin

J. et A.-M. Larguier, *Droit pénal spécial* : Dalloz, 12e éd. 2002

G. le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire* : Rousseau, 3e éd. 1950, mise à jour par A. Besson, R. Combaldieu et J. Simeon

R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1 : Cujas, 1997

J. Pradel et M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial* : Cujas, 3e éd. 2004

M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial* : Dalloz, 4e éd. 2004

G. Roujou de Boubée , J. Francillon , B. Bouloc et Y. Mayaud, *Code pénal commenté* : Dalloz, 1996

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

M. Véron, *Droit pénal spécial* : Armand Colin, 10e éd. 2004

A. Vitu, *Droit pénal spécial*, t. 2 : Cujas, 1982

F. Desportes, *La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles* : Rapp. C. cass. 2002

E. Dreyer, *La causalité directe de l'infraction* : Dr. pén. 2007, étude 9

F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général* : Economica, 17e éd. 2011

É. Garçon :

- *Code pénal annoté* : 1re éd. 1901-1906
- *Code pénal annoté* : 2e éd. par M. Patin, M. Rousselet et M. Ancel, 1952-1959

R. Garraud, *Droit pénal français* : Sirey, 1913

P. Gattegno, *Droit pénal spécial* : Dalloz, 5e éd. 2003

F. Goyet, *Droit pénal spécial* : 7e éd. par M. Rousselet et M. Patin, Sirey, 1958

R. Merle et A. Vitu :

- *Droit pénal général* : Cujas, 7e éd. 1977
- *Droit pénal spécial* : Cujas, 1982

J. Pradel et M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial* : Cujas, 6e éd. 2014

M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial, Infractions du Code pénal* : Dalloz, 7e éd. 2014

G. Roujou de Boubée , B. Bouloc , J. Francillon et Y. Mayaud, *Code pénal commenté* : Dalloz, 1996

M. Véron, *Droit pénal spécial* : A. Colin, 14e éd. 2012

B. Bouloc , J. Francillon , Y. Mayaud et G. Roujou de Boubée, *Code pénal commenté* : Dalloz, 1996

Y. Mayaud, *Violences involontaires et responsabilité pénale* : Dalloz, 2003

J. Pradel et M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial* : Cujas, 2010

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial – infractions contre les particuliers* : Dalloz, 2011

M. Véron, *Droit pénal spécial* : A. Colin, 2012

G. Accomando et Ch. Guéry, *Le délit de risque causé à autrui* : Rev. sc. crim. 1994, p. 681

V. Malabat, *Le délit de mise en danger, la lettre et l'esprit* : JCP G 2000, I, 208

Articles généraux

C. de Jacobet de Nombel, *L'originalité de la circonstance aggravante de guet-apens* : Rev. sc. crim. 2010, p. 545

M. Benillouche, *La subjectivisation de l'élément moral de l'infraction : plaidoyer pour une nouvelle théorie de la culpabilité* : Rev. sc. crim. 2005, p. 529

B. Bouloc, *La notion de faute caractérisée* : Rev. sc. crim. 2003, p. 326

D. Commaret, *La loi du 10 juillet 2000 et sa mise en oeuvre par la chambre criminelle de la Cour de cassation* : Gaz. Pal. 14 avr. 2002, doct. p. 3

E. Fortis, *Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit pénal* : Rev. sc. crim. 2001, p. 737

Fr. Le Gunehec, *La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels* : JCP E 2000, p. 1510

Y. Mayaud :

- *De l'article 121-3 du Code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle* : D. 1997, chron. p. 37
- *Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal* : D. 2000, chron. p. 603
- *La causalité directe dans les violences involontaires, cause première ou "paramètre déterminant" ?* : Rev. sc. crim. 2002, p. 100

J.-P. Doucet, *La protection de la personne humaine* : Gaz. Pal., 3e éd. 1994

Y. Mayaud

- *Des risques causés à autrui, applications et implications ou la naissance d'une jurisprudence* : Rev. sc. crim. 1995, p. 575
- *Du caractère non intentionnel de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui* : Rev. sc. crim. 1996, p. 651
- *De la nature particulière de l'obligation violée dans la mise en danger* : Rev. sc. crim. 1997, p. 106
- *Du lien de causalité dans le délit de risques causés à autrui* : Rev. sc. crim. 1999, p. 581

L'évolution, par le droit positif, de la qualification de l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en matière de circulation routière

- *Le délit de risques causés à autrui, infraction complexe* : Rev. sc. crim. 2001, p. 575
- *L'identification de l'obligation de sécurité* : Rev. sc. crim. 2002, p. 104

M. Pralus, *Le délit de risques causés à autrui dans ses rapports avec les infractions voisines* : JCP G , 1995, I, 3830

M. Puech, *De la mise en danger d'autrui* : D. 1994, chron. p. 153, p. 576

J. Simola, *L'article 223-1 du Code pénal ou quand autrui vous met en danger* : Gaz. Pal. 2000, 1, doctr.

INDEX

A

- ***accidents de la circulation** §86, §87, §88, §89, §92, §1, §2, §3, §4, §6, §7
 - homicide involontaire §27, §19, §17, §15, §10, §13
 - homicide volontaire §46, §44, §42, §40, §38
 - risque causé à autrui §85, §80, §77, §78, §76, §74, §75, §76, §68, §71
 - violences volontaires §66, §52, §54, §56, §58, §61

C

- ***circonstances aggravantes** §35, §1
 - classification §92, §93, §94
- ***comportement** §83, §67, §58, §52, §12

D

- ***deux propositions de loi d'avril et juin 2013** §32, §33, §34, §36
- ***différence entre l'intention et la volonté** §51
- ***distinction entre le délit volontaire et involontaire** §65, §66, §67
- ***dommage** §55, §15, §12

H

- ***homicide involontaire** §86, §9, §1
 - circonstances aggravantes §91, §92, §28, §29, §25, §26, §21, §20
 - élément matériel §15, §14
 - élément moral §19, §18
 - lien de causalité §16
 - peine §25, §26, §23, §22
 - peines complémentaires §30, §31, §27, §28, §29
- ***homicide volontaire** §87, §37, §38, §39
 - élément matériel §42, §40, §41
 - élément moral §45, §46, §47, §48

- lien de causalité §43, §44
- prédispositions §44

I

- ***imprudence, négligence, maladresse** §17, §13
- ***Incapacité Temporaire de Travail** §24, §23
- ***intention de donner la mort** §50, §48, §10

L

- ***l'animus necandi** §48, §49, §31
- ***loi du 12 juin 2003** §7, §5, §4, §2
- ***loi PERBEN** §20

N

- ***négligence criminelle** §84

R

- ***risque causé à autrui** §89, §82, §70, §71, §72, §68, §69, §11
 - élément matériel §73, §74, §75
 - élément moral §79, §80
 - lien de causalité §77, §78
 - peine §81

V

- ***véhicule terrestre à moteur** §19, §3
 - arme §40
- ***violences volontaires** §88, §64
 - circonstances aggravantes §60, §61
 - élément matériel §56, §53, §54, §55
 - élément moral §57, §58, §59
 - peine §62, §63

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	7
LEXIQUE.....	9
INTRODUCTION.....	10
PARTIE 1 : HOMICIDE INVOLONTAIRE, UNE QUALIFICATION JUSTIFIÉE.....	
13	13
CHAPITRE 1 : UNE INFRACTION COHÉRENTE ET LÉGALE.	13
<i>Section 1 : L'élément matériel.....</i>	13
<i>Section 2 : Le lien de causalité</i>	14
<i>Section 3 : L'élément moral.....</i>	14
<i>Section 4 : Les peines légalement prévues.....</i>	15
CHAPITRE 2 : LA MISE EN BALANCE DES ÉLÉMENTS CARACTÉRIELS DES COMPORTEMENTS ET DES PEINES ALLOUÉES (ANNEXE N°4).	17
<i>Section 1 : Les peines selon les circonstances aggravantes (Tableau et Graphique).....</i>	17
<i>Section 2 : Des peines complémentaires existent.....</i>	18
PARTIE 2 : LES AUTRES INFRACTIONS ENVISAGÉES, DES QUALIFICATIONS ILLÉGITIMES.....	
20	20
CHAPITRE 1 : L'HOMICIDE VOLONTAIRE.	21
<i>Section 1 : Une option à étudier.....</i>	21
<i>Section 2 : Les limites d'une telle évolution.</i>	22
CHAPITRE 2 : LES VIOLENCES VOLONTAIRES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.....	24
<i>Section 1 : La justification légale.....</i>	24
<i>Section 2 : Les incohérences à relever.....</i>	25
CHAPITRE 3 : RISQUE CAUSÉ À AUTRUI AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.....	27
<i>Section 1 : Une qualification plus adéquate dans ses termes.....</i>	27
<i>Section 2 : Une qualification inadéquate dans son utilisation actuelle.</i>	28
SYNTHESE.....	29
BIBLIOGRAPHIE	33
INDEX	38
TABLE DES MATIERES.....	42
ANNEXES.....	43
ANNEXE N°1 : TABLEAU COMPARATIF.....	44
ANNEXE N°2 : PROPOSITIONS DE LOI AVRIL 2013.....	46
ANNEXE N°3 : PROPOSITION DE LOI JUIN 2013.....	49
ANNEXE N°4 : TABLEAU DE STATISTIQUES.....	54

ANNEXES

- Annexe n°1 : Tableau comparatif du rapport n°691 de M. Richard DELL'AGNOLA
- Annexe n °2 : Proposition de loi avril 2013
- Annexe n°3 : Proposition de loi juin 2013
- Annexe n°4 : Tableau de statistiques

ANNEXE N°1 : TABLEAU COMPARATIF

Document mis
en distribution
le 18 mars 2003

N° 689
(2^{ème} partie)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mars 2003.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 638) *renforçant la lutte contre la violence routière*.

PAR M. Richard DELL'AGNOLA,
Député.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	CHAPITRE I^{er} Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule	CHAPITRE I^{er} Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule
Code pénal <i>Art. 221-6.</i> — Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort	Article 1 ^{er} Il est inséré après l'article 221-6 du code pénal un article 221-6-1 ainsi rédigé : " <i>Art. 221-6-1.</i> — Lorsque la faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévue par l'article 221-6 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	Article 1 ^{er} <i>(Alinéa sans modification).</i> " <i>Art. 221-6-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i>

<p>d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</p>		
	<p>" Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>" 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;</p>	<p>" 1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>" 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;</p>	<p>" 2° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>" 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;</p>	<p>" 3° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>" 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;</p>	<p>" 4° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>" 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;</p>	<p>" 5° <i>(Sans modification).</i></p>